

*A Mesdames et Messieurs les Président
et Juges du Tribunal administratif de Melun.*

Par Télérecours

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR :

1°/ La Cimade, service œcuménique d'entraide, dont le siège est situé au 91 rue Oberkampf 75011 Paris, représentée par son président en exercice, Henry MASSON

2°/ Le Gisti, groupe d'information et de soutien des immigrés, dont le siège est situé au 3 rue Villa Marcès, 75011 Paris, représenté par sa présidente en exercice, Vanina ROCHICCIOLI

3°/ Le SAF, Syndicat des avocats de France, dont le siège est situé 34 rue de Saint Lazare 75009 Paris, représenté par sa présidente en exercice, Estellia ARAEZ

4°/La LDH, Ligue des droits de l'Homme, dont le siège est situé 138 rue Marcadet, 75018 Paris, représenté par son président en exercice Malik SALEMKOUR

5°/ L'ADDE, Association Avocats pour la Défense des Droits des Étrangers, dont le siège est situé Maison du Barreau Bureau des Associations de l'Ordre des avocats à la Cour d'Appel de Paris 2-4 rue de Harley 75001 PARIS, représenté par sa présidente en exercice, Flor TERCERO

6°/ La SCCF, Secours catholique – Caritas France, dont le siège est situé au 106 rue du Bac, 75007 Paris, représenté par sa présidente en exercice, Véronique FAYET

Demandeurs

Ayant pour Avocat :

Maître Kristel LEPEU

Avocat à la Cour – Barreau du Val de Marne
Demeurant 7 place Salvador Allende 94000 CRETEIL
Tél. : 01.84.23.27.64 - Fax : 01.84.23.27.65
Toque PC 20

CONTRE :

**Monsieur le Préfet
Préfecture du Val de Marne
21-29 avenue du Général de Gaulle, 94011 CRETEIL CEDEX**

**Monsieur le sous-préfet de Nogent
sous-Préfecture de Nogent
4, avenue de Lattre de Tassigny 94735 Nogent-sur-Marne Cedex**

Madame la sous-préfète de L'Haÿ-Les-Roses
Sous-Préfecture
2, avenue Larroumès 94246 L'Haÿ-Les-Roses Cedex

La décision de rejet implicite du Préfet du Val de Marne en date aux demandes formulées le 9 mars 2020 par les demandeurs

Défendeurs

La CIMADE, Le GISTI, le SAF, la LDH, l'ADDE et le SCCF qui se réservent en outre de faire présenter des observations orales à l'audience par l'intermédiaire de leur Conseil, Maître LEPEU, Avocat à la Cour d'Appel de PARIS, demeurant 7 place Salvador Allende 94000 CRETEIL

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

I - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Depuis plusieurs mois, la Préfecture du val de marne a entendu généraliser la mise en place de procédures dématérialisées pour le dépôt et l'instruction des démarches concernant l'accueil et le séjour des étrangers en France.

Le 9 mars 2020, La Cimade, le Gisti, la Ligue des droits de l'Homme, le Secours catholique et le Syndicat des avocats de France ont adressé au préfet du Val de Marne, au sous-préfet de Nogent-sur-Marne et au sous-préfet de L'Haÿ-les-Roses trois courriers (**PJ n°1, 2 et 3**), réceptionnés le 10 mars 2020 (**PJ n°4**), formulant les constats et demandes suivantes :

Concernant la préfecture de Créteil,

« Vous n'êtes pas sans savoir que vos services imposent l'obligation de prendre rendez-vous par Internet pour accomplir certaines démarches, en particulier concernant les droits des personnes étrangères. Les informations disponibles sur votre site, dont la capture d'écran figure en pièce jointe, révèlent l'existence de décisions rendant obligatoire l'obtention d'un rendez-vous au moyen du site internet de votre préfecture pour déposer :

- *Une demande d'admission exceptionnelle au séjour*
- *Une déclaration de changement d'adresse ou d'état civil ou une demande de duplicata*
- *Une demande de renouvellement de titre de séjour étudiant*
- *Une demande de première délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour en tant que ressortissant européen*
- *Retirer un titre de séjour ou un document de voyage pour bénéficiaires de la protection internationale*

Par le présent courrier, nous vous demandons donc de nous communiquer la décision que vous avez prise et qui instaure la mise en place des modules de prise de rendez-vous obligatoires sur Internet aux fins d'accomplir certaines démarches et de nous en préciser le fondement juridique.

Nous vous demandons également, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, de mettre en place toute modalité alternative d'accès au dépôt d'une demande de délivrance, de renouvellement, de modification ou de duplicata d'un titre de séjour ou d'un document de circulation pour étranger mineur ».

Concernant la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne,

« Vous n'êtes pas sans savoir que vos services imposent l'obligation de prendre rendez-vous par Internet pour accomplir certaines démarches, en particulier concernant les droits des personnes étrangères. Les informations disponibles sur votre site, dont la capture d'écran figure en pièce jointe, révèlent l'existence de décisions rendant obligatoire l'obtention d'un rendez-vous au moyen du site internet de votre préfecture pour :

- Demander une admission exceptionnelle au séjour*
- Demander ou renouveler un document de circulation pour étranger mineur*
- Demander ou renouveler un passeport talent*
- Demander la première délivrance ou le renouvellement d'un titre pour raisons de santé*
- Renouveler une carte de résident*
- Retirer un titre de séjour ou de voyage*
- Déclarer un changement d'adresse, demander un duplicata...*
- Renouveler un titre de séjour mention « salarié » ou « travailleur temporaire »*
- Demander ou renouveler un titre étudiant.*

Par le présent courrier, nous vous demandons donc de nous communiquer la décision que vous avez prise et qui instaure la mise en place des modules de prise de rendez-vous obligatoires sur Internet aux fins d'accomplir certaines démarches et de nous en préciser le fondement juridique.

Nous vous demandons également, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, de mettre en place toute modalité alternative d'accès au dépôt d'une demande de délivrance, de renouvellement, de modification ou de duplicata d'un titre de séjour ou d'un document de circulation pour étranger mineur ».

Concernant la sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses,

« Vous n'êtes pas sans savoir que vos services imposent l'obligation de prendre rendez-vous par Internet pour accomplir certaines démarches, en particulier concernant les droits des personnes étrangères. Les informations disponibles sur votre site, dont la capture d'écran figure en pièce jointe, révèlent l'existence de décisions rendant obligatoire l'obtention d'un rendez-vous au moyen du site internet de votre préfecture pour :

- Retirer un titre de séjour ou de voyage
- Renouveler tout titre de séjour (hors étudiant en cas de convention avec l'établissement d'accueil)
- Demander ou renouveler un titre de séjour pour raisons de santé
- Demander ou renouveler un document de circulation pour étranger mineur
- Déclarer un changement d'adresse, demander un duplicata...
- Demander une admission exceptionnelle au séjour

Par le présent courrier, nous vous demandons donc de nous communiquer la décision que vous avez prise et qui instaure la mise en place des modules de prise de rendez-vous obligatoires sur Internet aux fins d'accomplir certaines démarches et de nous en préciser le fondement juridique.

Nous vous demandons également, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, de mettre en place toute modalité alternative d'accès au dépôt d'une demande de délivrance, de renouvellement, de modification ou de duplicata d'un titre de séjour ou d'un document de circulation pour étranger mineur ».

Le refus du préfet du Val de Marne de mettre en place des modalités alternatives aux procédures dématérialisées est confirmé par les mises à jour du site Internet.

La page <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/Ou-et-comment-deposer-ma-demande-de-titre-de-sejour>, mise à jour le 6 octobre 2020, indique que les démarches dématérialisées sont obligatoires pour de nombreuses démarches.

Préfecture de Créteil

Demands de titres de séjour	Démarches
Demande de passeport talent (première demande et changement de statut)	Prise de rendez-vous par courriel : pref-etangers-passtalent-ict@val-de-marne.gouv.fr
Demande de rendez-vous pour un premier titre de séjour (hors admission exceptionnelle au séjour, passeport talent et malade)	La demande de rendez-vous est à déposer en ligne sur « démarches simplifiées » https://www.val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers/Creteil
Première demande d'admission exceptionnelle au séjour	
Demande en qualité de ressortissant européen (première demande et renouvellement)	Prise de rendez-vous en ligne , et taper votre code postal
Retrait des titres de séjour	
Demande d'un document de circulation pour étranger mineur (DCEM)	La demande est à adresser par voie postale
Demande d'une autorisation provisoire de séjour pour fin d'études (APS) et demande d'une carte de séjour « Recherche d'emploi ou création d'entreprise »	La demande est à déposer en ligne sur « démarches simplifiées » https://www.val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers/Creteil
Demande d'un titre de voyage pour réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire	La demande est à déposer en ligne sur « démarches simplifiées » https://www.val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers/Creteil
Demande de renouvellement d'un titre de séjour (hors retraité, salarié en mission, travailleur saisonnier, salarié détaché ICT, accompagnant enfant malade, membre de famille d'européen, étudiant, VLS-TS)	Une convocation est envoyée à l'adresse figurant sur votre titre deux mois avant l'expiration du titre
Demande de rendez-vous pour le renouvellement d'un titre de séjour. Dans le cas où 2 mois avant l'expiration du titre, aucune convocation n'a été reçue et pour les demandeurs venant d'un autre département.	La demande de rendez-vous est à déposer en ligne sur « démarches simplifiées » https://www.val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers/Creteil
Demande de rendez-vous pour le renouvellement d'un titre de séjour étudiant.	La demande de rendez-vous est à déposer en ligne sur « démarches simplifiées » https://www.val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers/Creteil
Demande d'exécution de jugement	Prise de contact par courriel : pref-contentieux-etangers@val-de-marne.gouv.fr

(*) Adresse postale : Préfecture du Val-de-Marne 21-29 avenue du général de Gaulle 94038 Créteil Cedex.

Gérer les cookies

administratives/Etrangers/Créteil

Prise de contact par courriel : pref-contentieux-etrangers@val-de-marne.gouv.fr

(*) Adresse postale : Préfecture du Val-de-Marne 21-29 avenue du général de Gaulle 94038 Créteil Cedex.

Sous-Préfecture de L'Hay les Roses

Demande de titre de séjour	Démarches
Renseignements	Se présenter à la Sous-Préfecture à 8h45 les lundi, mardi, jeudi et vendredi
Première demande de titre de séjour hors admission exceptionnelle au séjour et raison de santé	Se présenter à la Sous-Préfecture à 8h45 les lundi, mardi, jeudi et vendredi pour une prise d'un rendez-vous au pré-accueil
Changement d'adresse, duplicata et modification d'état civil	Se présenter à la Sous-Préfecture à 14 heures précises les lundi, mardi, jeudi et vendredi
Document de circulation pour étranger mineur	
Admission au séjour pour raison de santé (première demande et renouvellement)	Prise de rendez-vous en ligne , et taper votre code postal
Admission exceptionnelle au séjour	
Renouvellement de titre de séjour hors étudiant et raison de santé	
Étudiant	Prise de rendez-vous en ligne , et taper votre code postal
Titre de voyage (première demande et renouvellement)	
Retrait de titre de séjour ou de titre de voyage	

Horaires d'ouverture du Pré-accueil sans rendez-vous : lundi, mardi, jeudi et vendredi à 8h45 précises
Pour toute information complémentaire : site de la Préfecture du Val-de-Marne, rubrique « Vos démarches étrangers dans le Val-de-marne »

Sous-Préfecture de Nogent sur Marne

Demandes de titres de séjour	Démarches
Renseignements	<p>Par Internet : http://www.val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/Nogent-sur-Marne</p> <p>Par courrier – nous écrire : BASE - Sous-Préfecture de Nogent-sur-Marne 4 avenue de Lattre de Tassigny 94735 Nogent-sur-Marne Cedex</p> <p>Par mail : sp-nogent-etrangers@val-de-marne.gouv.fr</p>
Renouvellement de récépissé expiré	
Demande de duplicata (titre perdu ou volé)	Démarche en ligne à cette adresse :
Demande de changement d'adresse	
Demande de document de circulation pour un étranger mineur (DCEM) (première demande et renouvellement)	http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Etrangers
Demande d'un titre de séjour étudiant (première demande pour les titulaires d'un visa long séjour, renouvellement d'une carte de séjour Étudiant, ou titulaire d'un visa mineur scolarisé et renouvellement)	Démarche en ligne sur le site de l'ANEF à cette adresse : https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/
Demande d'admission exceptionnelle au séjour	
Demande d'admission au séjour pour raison médicale (titre de séjour pour soins ou titre provisoire de séjour en qualité d'accompagnant d'un enfant étranger malade mineur) (première demande et renouvellement)	Prise de rendez-vous en ligne , et taper votre code postal
Retrait d'un titre de séjour ou d'un titre de voyage	
<p>Pour toutes les autres démarches : Dossiers à envoyer par voie postale ou dépôt dans la boîte aux lettres "Bureau des Etrangers" Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne 4 avenue de Lattre de Tassigny 94735 - Nogent sur Marne Cedex</p> <p>Consulter toutes les informations en ligne : http://www.val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/Nogent-sur-Marne</p>	

La page <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Prendre-un-rendez-vous> mise à jour pour la dernière fois le 12 janvier 2021 n'indique aucune autre modalité d'accès au guichet que l'obtention d'un rendez-vous par Internet, puisqu'elle indique :

*Si en cours de procédure de prise de rendez-vous s'affiche les mentions suivantes
"il n'existe plus de plage horaire libre pour votre demande de rendez-vous",
ou*

"aucun rendez-vous n'est possible pour les motifs sélectionnés ou le créneau horaire sélectionné"

Il convient de bien vouloir renouveler votre demande quelques jours plus tard, car tous les rendez-vous mis en ligne ont déjà été réservés.

L'affichage d'un message d'erreur technique peut être dû à une surcharge temporaire des serveurs consécutive à un nombre très important de connexions.

N'hésitez pas à renouveler votre démarche dans les heures qui suivent.



Accueil > Prendre un rendez-vous

Partager    

[Prendre un rendez-vous](#)

Prendre un rendez-vous

Mise à jour le 12/01/2021

Si en cours de procédure de prise de rendez-vous s'affiche les mentions suivantes

"il n'existe plus de plage horaire libre pour votre demande de rendez-vous",
ou
"aucun rendez-vous n'est possible pour les motifs sélectionnés ou le créneau horaire sélectionné"

Il convient de bien vouloir renouveler votre demande quelques jours plus tard, car tous les rendez-vous mis en ligne ont déjà été réservés.

L'affichage d'un message d'erreur technique peut être dû à une surcharge temporaire des serveurs consécutive à un nombre très important de connexions.

N'hésitez pas à renouveler votre démarche dans les heures qui suivent.

Le dispositif est bien fonctionnel et des nouvelles plages de rendez-vous sont périodiquement mises en ligne.

Prendre un rendez-vous à la Préfecture de Créteil

Point Numérique

- ▶ [prendre rendez-vous](#)

Permis de conduire

- ▶ [pour effectuer un contrôle médical](#)

Demande d'habilitation

- ▶ [pour une demande d'habilitation et/ou d'agrément au S.I.V. \(Professionnels de l'automobile\)](#)

Bureau des Etrangers

- ▶ [Prendre rendez-vous](#) (retrait de titre de séjour, admission exceptionnelle au séjour, Européen)
- ▶ Pour toutes les autres demandes, [cliquer ici>>>](#)

Pôle Asile : saisir le code postal "94000"

- ▶ [Prendre un rendez-vous](#)

Plateforme Naturalisation

- ▶ [Prendre un rendez-vous](#)

Prendre un rendez-vous à la Sous-Préfecture de L'Hay les Roses

Bureau des Etrangers

- ▶ [Prendre rendez-vous](#)

Point Numérique

- ▶ [Prendre un rendez-vous](#)

Prendre un rendez-vous à la Sous-Préfecture de Nogent sur Marne

Bureau des Etrangers

- ▶ [Prendre rendez-vous](#)

Par ailleurs, les éléments concernant les démarches en préfecture de Créteil et en sous-préfectures de Nogent-sur-Marne et de L'Hay-les-Roses confirment également l'absence de mise en place de procédures alternatives.

✓ **Concernant les démarches en préfecture de Créteil**

Le flyer « Démarches étrangers » pour la préfecture de Créteil (https://www.val-de-marne.gouv.fr/var/ezwebin_site/storage/images/media/images/infographies-etrangeers-creteil-modifie-050820/127611-1-fre-FR/INFOGRAPHIES-ETRANGERS-CRETEIL-MODIFIE-050820.jpg) indique que plusieurs démarches font l'objet d'une dématérialisation obligatoire :


Démarches Étrangers

Préfecture de Créteil

21-29 avenue du général de Gaulle 94000 Créteil

INUTILE DE VENIR EN PREFECTURE SANS RENDEZ VOUS

<ul style="list-style-type: none"> - Renseignements - Informations - Changement d'adresse, d'état civil et duplicata 	<p style="text-align: center; color: red; font-weight: bold;">UNIQUEMENT SUR LE SITE INTERNET</p> <p style="text-align: center; color: blue;">http://www.val-de-marne.gouv.fr</p> <p style="text-align: center; font-size: small;"> Vos démarches étrangers dans la Val-de-Marne ></p>
<ul style="list-style-type: none"> - Passeport Talent (première demande et changement de statut) 	<p style="text-align: center; font-size: small;">Envoyer un courriel en précisant la demande</p> <p style="text-align: center; color: blue; font-size: small;">pref-etrangeers-passtalent-ict@val-de-marne.gouv.fr</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Première demande de titre (hors Admission Exceptionnelle au Séjour) : demande de rendez vous - Première demande de titre de séjour malade et parents d'enfant malade : demande de rendez-vous - Changement de statut : demande de rendez-vous - Renouvellement des titres de séjour étudiant - Autorisation Provisoire de Séjour pour fin d'études - Recherche d'emploi ou création d'entreprise - Titre de voyage réfugiés 	<p style="text-align: center; font-size: small;">Faire sa demande en ligne sur démarches-simplifiées.fr à partir du site de la préfecture</p> <p style="text-align: center; color: blue; font-size: small;">www.val-de-marne.gouv.fr</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement de titre pour les ressortissants étrangers résidant déjà dans la circonscription de Créteil 	<p style="text-align: center; font-size: small;">Vous recevez une convocation 2 mois avant l'expiration de votre titre.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement de titre : demande de rendez-vous si vous venez d'un autre département ou si vous n'avez pas reçu de convocation 2 mois avant l'expiration de votre titre de séjour 	<p style="text-align: center; font-size: small;">Faire sa demande en ligne sur démarches-simplifiées.fr à partir du site de la préfecture</p> <p style="text-align: center; color: blue; font-size: small;">www.val-de-marne.gouv.fr</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Européen (première demande et renouvellement) - Retrait de titres - Admission Exceptionnelle au Séjour 	<p style="text-align: center; font-size: small;">Prendre un rendez-vous sur le site internet de la Préfecture :</p> <p style="text-align: center; color: blue; font-size: small;">www.val-de-marne.gouv.fr</p> <p style="text-align: center; font-size: small;">Rubrique « Prendre un rendez-vous »</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Document de Circulation pour Enfant Mineur - Renouvellement de récépissé (séjour) 	<p style="text-align: center; font-size: small;">Envoyer un courriel en précisant la demande:</p> <p style="text-align: center; font-size: small;">Préfecture de Val de Marne – Pole Étrangers 21-29 avenue du général de Gaulle 94000 Créteil</p>



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

La page <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/Creteil> mise à jour pour la dernière fois le 19 février 2021 indique que « depuis le 12 mai 2020, la réception des usagers a lieu uniquement sur rendez-vous ». Cette même page propose un menu déroulant de démarches auprès de la préfecture de Créteil.

Il ressort du site Internet de la préfecture du Val de Marne que deux téléservices sont utilisés selon la nature des démarches à accomplir en préfecture de Créteil.

Etrangers en France : Préfecture de Créteil

Mise à jour le 19/02/2021

Depuis le 12 mai 2020, la réception des usagers a lieu uniquement sur rendez-vous.

Les usagers munis d'une convocation doivent obligatoirement se présenter avec un masque et un stylo personnel (encre bleue ou noire).

Ne vous déplacez pas en préfecture si vous n'avez pas de rendez-vous.

Choisissez votre demande en fonction de votre situation en cliquant sur la flèche :

L'admission exceptionnelle au séjour

Valider

Cette organisation s'applique ainsi toujours aux démarches pour lesquelles un rendez-vous en ligne était déjà obligatoires lors de l'envoi du courrier des organisations requérantes.

Les demandes d'admission exceptionnelle au séjour, les demandes en tant que citoyen européen et les retraits de titre de séjour : un téléservice proposant un planning de rendez-vous

Pour ces démarches, les usagers sont informés de l'obligation de prendre un rendez-vous en ligne, révélée par le contenu des onglets du site de la préfecture mis à jour le 16 octobre 2019 (retraits de titre de séjour) et le 4 avril 2020 (admission exceptionnelle au séjour) :

« Quelle est la procédure ?

Après réception du SMS, il convient de prendre rendez-vous, pour le retrait de la carte de séjour sur le site internet de la préfecture du Val de Marne :

[🔗 Prendre un rendez-vous](#)

En précisant le code postal correspondant au domicile du demandeur »

Créteil / Etrangers - vos démarches

val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/Creteil

Retrait de titre

Mise à jour le 16/10/2019

RETRAIT DE LA CARTE DE SÉJOUR

Qui est concerné ?

Ce service est réservé aux ressortissants étrangers qui résident dans l'une des communes mentionnées ci-dessous :

ABLON SUR SEINE, ALFORTVILLE, BOISSY SAINT LEGER, BONNEUIL SUR MARNE, CHARENTON LE PONT, CHOISY LE ROI, CRÉTEIL, IRY SUR SEINE, LIMEIL BREVANNES, MAISONS ALFORT, MANDRES LES ROSES, MAROLLES EN BRIE, ORLY, PÉRIGNY SUR YERRES, SAINT MAUR DES FOSSES, SAINT MAURICE, SANTENY, SUCY EN BRIE, VALENTON, VILLECRESNES, VILLENEUVE LE ROI, VILLENEUVE SAINT GEORGES

Afin de pouvoir retirer la carte de séjour, il faut au préalable avoir reçu le SMS confirmant la fabrication de la carte.

Quelle est la procédure ?

Après réception du SMS, il convient de prendre rendez-vous, pour le retrait de la carte de séjour sur le site internet de la préfecture du Val de Marne :

[Prendre un rendez-vous](#)

En précisant le code postal correspondant au domicile du demandeur .

LE RENDEZ-VOUS EN VUE DU RETRAIT DU TITRE NE PEUT ÊTRE PRIS QU'UNE FOIS LE SMS REÇU

Où dois-je retirer mon titre de séjour ?

Le retrait du titre de séjour s'effectue dans le bâtiment SERVICE DES ETRANGERS de la préfecture de Créteil.

Merci de suivre [l'allée à gauche](#) après être entré dans la préfecture du Val de Marne

Gérer les cookies

« **Première demande :**
Pour toute demande d'AES, prenez rendez-vous en ligne en [cliquant ici](#)
Renouvellement :
La démarche est la même que pour la première demande. »

Créteil / Etrangers - vos démarches

Services aux étrangers - Site

Jeune étranger entré mineur

Modification du brouillon

Demande de rendez-vous

val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/Creteil

L'admission exceptionnelle au séjour

Mise à jour le 21/04/2020

- Choix de la demande**

Vous êtes en situation irrégulière.

Vous pouvez bénéficier d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » ou « travailleur temporaire/salarié » pour motif exceptionnel ou humanitaire. Si vous remplissez certains critères.

Le préfet dispose du pouvoir ou non de vous régulariser, en fonction des éléments de votre dossier. **La délivrance de la carte n'est pas un droit.**

- L'admission exceptionnelle au séjour en raison de vos liens personnels et familiaux ([cliquer](#))
- L'admission exceptionnelle au séjour en raison de votre travail ([cliquer](#))
- L'admission exceptionnelle au séjour en raison de vos 10 ans de présence en France ([cliquer](#))

- Où et comment déposer ma demande à la préfecture de Créteil**

Première demande :

Pour toute demande d'AES, prenez rendez-vous en ligne en [cliquant ici](#)

Renouvellement:

La démarche est la même que pour la première demande.

- JE constitue mon dossier (listes des documents à fournir) et le dépose lors du rendez-vous.**

Gérer les cookies

Première demande :
Vous devez prendre un rendez-vous sur le site de la préfecture du Val-de-Marne, rubrique "[démarches administratives - prendre un rendez-vous](#)"

La carte de séjour est valable 5 ans.

Renouvellement :

Après 5 ans de séjour légal et continu en France, vous pouvez demander une carte de séjour « Citoyen UE/EEE/Suisse - Séjour permanent - Toutes activités professionnelles ».

Cette carte vous permet d'attester que vous avez le droit de vivre en France de façon permanente, sans autre condition.

Elle facilite vos démarches administratives, puisque l'administration n'aura plus à vous demander de prouver que vous disposez d'un emploi.

La démarche est la même que pour la première demande.

Créteil / Etrangers - vos démarches | Vous résidez en France depuis... | INFOGRAPHIES-ETRANGER... | Demande de rendez-vous... | Modification du brouillon n°...

val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/Creteil

uniquement un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité justifiant de votre qualité de citoyen de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique.

Vous pouvez toutefois demander la délivrance d'un titre de séjour auprès des services de la préfecture sous certaines conditions.

1 Qui est concerné ?

Vous pouvez obtenir une carte de séjour « UE » ou « membre de famille UE » si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- ▶ Vous exercez une activité professionnelle salariée ou non salariée en France
- ▶ Vous êtes étudiant(e)
- ▶ Vous êtes non actif mais vous disposez de ressources suffisantes et d'une assurance maladie
- ▶ Vous êtes un membre de la famille d'un Européen qui remplit l'une des conditions précédentes

2 Où et comment déposer ma demande à la préfecture de Créteil ?

Première demande :

Vous devez prendre un rendez-vous sur le site de la préfecture du Val-de-Marne, rubrique "[démarches administratives - prendre un rendez-vous](#)"

La carte de séjour est valable 5 ans.

Renouvellement :

Après 5 ans de séjour légal et continu en France, vous pouvez demander une carte de séjour « Citoyen UE/EEE/Suisse - Séjour permanent - Toutes activités professionnelles ».

Cette carte vous permet d'attester que vous avez le droit de vivre en France de façon permanente, sans autre condition.

Elle facilite vos démarches administratives, puisque l'administration n'aura plus à vous demander de prouver que vous disposez d'un emploi.

La démarche est la même que pour la première demande.

Gérer les cookies

16:42
mercredi
24/03/2021

Pour les retraits de titre de séjour, les demandes des citoyens européens et les demandes d'admission exceptionnelle au séjour, les liens proposés envoient les usagers vers le même téléservice proposant un planning de prise de rendez-vous :

The image shows two screenshots of the Prefecture du Val de Marne online services portal. The top screenshot is titled "1/4 : Code postal de résidence" and the bottom screenshot is titled "2/4 : Motif de votre visite".

1/4 : Code postal de résidence

Bienvenue sur le système de prise de rendez-vous aux services aux étrangers de la préfecture du Val de Marne.

Pour le bon déroulement de la procédure, nous vous remercions de bien **aller jusqu'au bout des 4 étapes proposées**. Un résumé imprimable, avec un numéro de référence, vous sera présenté en fin de procédure.

Attention, selon votre code postal de résidence, le rendez-vous sera positionné dans un des 3 sites suivants :

- Préfecture de Créteil
- Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne
- Sous-Préfecture de L'Haÿ-les-Roses

Code postal du domicile du demandeur

Code Postal

Continuer

Les informations recueillies au cours de cette procédure, visant à l'obtention d'un rendez-vous aux services aux étrangers, sont à l'usage exclusif de la Préfecture du Val de Marne et font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à : Préfecture du Val de Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil.

2/4 : Motif de votre visite

Veuillez nous indiquer le ou les motifs de votre visite.

- Admission Exceptionnelle au Séjour
- Asile
- Ressortissants européens (première demande et renouvellement)
- retrait de titres (Après réception du SMS)
- Titre de Voyage pour réfugié et bénéficiaire de protection subsidiaire (après que la demande ait été acceptée sur démarches simplifiées)

Prendre un rendez-vous x Services aux étrangers x Jeune étranger entré x Modification du brou x Demande de rendez-vous x eAppointment x

rdv-etrangers-94.interieur.gouv.fr/eAppointmentpref94/element/jsp/appointment.jsp

Préfecture du Val de Marne

Services en ligne Prise de rendez-vous pour le service aux étrangers

3/4 : Lieu, date et heure

Veuillez sélectionner la date puis l'heure souhaitée.

Choisissez la date (cliquez sur le calendrier).

Choix de la date A partir de Choisissez...

Mars 2021							Avril 2021							Mai 2021						
L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4										
8	9	10	11	12	13	14	5	6	7	8	9	10	11	3	4	5	6	7	8	9
15	16	17	18	19	20	21	12	13	14	15	16	17	18	10	11	12	13	14	15	16
22	23	24	25	26	27	28	19	20	21	22	23	24	25	17	18	19	20	21	22	23
29	30	31	26	27	28	29	30	24	25	26	27	28	29	30						
							31													

Fermer

Retour Continuer

15:12 mercredi 24/03/2021

Prendre un rendez-vous x Services aux étrangers x Jeune étranger entré x Modification du brou x Demande de rendez-vous x eAppointment x

rdv-etrangers-94.interieur.gouv.fr/eAppointmentpref94/element/jsp/appointment.jsp

Préfecture du Val de Marne

Services en ligne Prise de rendez-vous pour le service aux étrangers

3/4 : Lieu, date et heure

Veuillez sélectionner la date puis l'heure souhaitée.

Choisissez la date (cliquez sur le calendrier).

Choix de la date A partir de

Choix d'une heure

<input type="radio"/> A 10:00	<input type="radio"/> A 10:39	<input type="radio"/> A 11:18	<input type="radio"/> A 14:12	<input type="radio"/> A 14:51
<input type="radio"/> A 10:03	<input type="radio"/> A 10:42	<input type="radio"/> A 11:21	<input type="radio"/> A 14:15	<input type="radio"/> A 14:54
<input type="radio"/> A 10:06	<input type="radio"/> A 10:45	<input type="radio"/> A 11:24	<input type="radio"/> A 14:18	<input type="radio"/> A 14:57
<input type="radio"/> A 10:09	<input type="radio"/> A 10:48	<input type="radio"/> A 11:27	<input type="radio"/> A 14:21	<input type="radio"/> A 15:00
<input type="radio"/> A 10:12	<input type="radio"/> A 10:51	<input type="radio"/> A 11:30	<input type="radio"/> A 14:24	<input type="radio"/> A 15:03
<input type="radio"/> A 10:15	<input type="radio"/> A 10:54	<input type="radio"/> A 11:33	<input type="radio"/> A 14:27	<input type="radio"/> A 15:06
<input type="radio"/> A 10:18	<input type="radio"/> A 10:57	<input type="radio"/> A 11:36	<input type="radio"/> A 14:30	<input type="radio"/> A 15:09
<input type="radio"/> A 10:21	<input type="radio"/> A 11:00	<input type="radio"/> A 11:39	<input type="radio"/> A 14:33	<input type="radio"/> A 15:12
<input type="radio"/> A 10:24	<input type="radio"/> A 11:03	<input type="radio"/> A 11:42	<input type="radio"/> A 14:36	<input type="radio"/> A 15:15
<input type="radio"/> A 10:27	<input type="radio"/> A 11:06	<input type="radio"/> A 14:00	<input type="radio"/> A 14:39	<input type="radio"/> A 15:18
<input type="radio"/> A 10:30	<input type="radio"/> A 11:09	<input type="radio"/> A 14:03	<input type="radio"/> A 14:42	<input type="radio"/> A 15:21
<input type="radio"/> A 10:33	<input type="radio"/> A 11:12	<input type="radio"/> A 14:06	<input type="radio"/> A 14:45	<input type="radio"/> A 15:24
<input type="radio"/> A 10:36	<input type="radio"/> A 11:15	<input type="radio"/> A 14:09	<input type="radio"/> A 14:48	<input type="radio"/> A 15:27

Retour Continuer

15:14 mercredi 24/03/2021

Résumé :
Rendez-vous au **Préfecture de Créteil**
Motif du rendez-vous : **Retrait de titres (Après réception du SMS) : 1**

Lorsqu'un rendez-vous est disponible dans la démarche sollicitée, l'utilisateur renseigne ses données personnelles pour finaliser le rendez-vous :

Préfecture du Val de Marne

Services en ligne Prise de rendez-vous pour le service aux étrangers

4/4 : informations personnelles

Veuillez compléter les informations suivantes afin de vous identifier lors de votre venue.

Civilité *
 Monsieur Madame

Nom * Prénom *

Numéro étranger

Email * Téléphone *

Code de vérification (*)
0 3 9 3 0 8
Veuillez saisir le code ci-dessus. Impossible de lire l'image? Cliquez dessus pour en avoir une autre.

Résumé :
Rendez-vous au Préfecture de Créteil
Motif du rendez-vous : Retrait de titres (Après réception du SMS) : 1
Le 14 avr. 2021 à 11:42

Lorsqu'aucun rendez-vous n'est disponible, cette information est donnée sans mention de voie alternative d'accès à la démarche administrative :

rdv-etrangers-94.interieur.gouv.fr indique
Aucun rendez-vous n'est possible pour les motifs sélectionnés ou le créneau horaire sélectionné.

Admission Exceptionnelle au Séjour
 Asile
 Ressortissants européens (première demande et renouvellement)
 Retrait de titres (Après réception du SMS)
 Titre de Voyage pour réfugié et bénéficiaire de protection subsidiaire (après que la demande ait été acceptée sur démarches simplifiées)

Les déclarations de changement d'adresse et les demandes de duplicata d'un titre de séjour : la saisine par voie électronique du Ministère de l'Intérieur

L'onglet « Changement d'adresse – d'état civil ou perte de titre de séjour » mis à jour le 26 septembre 2020 indique

« Les demandes de changement d'adresse s'effectue uniquement via le système de saisine par voie électronique du ministère de l'intérieur (SVE) accessible sur : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Etrangers>
Vous serez informé(e) par message électronique via le système de saisine (SVE) de la suite réservée à votre demande ».

« Les demandes de duplicata s'effectue uniquement via le système de saisine par voie électronique du ministère de l'intérieur (SVE) accessible sur : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Etrangers>
Vous serez informé(e) par message électronique via le système de saisine (SVE) de la suite réservée à votre demande ».



The screenshot shows a web browser window with the URL val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/Creteil. The page title is "Changement d'adresse - d'état civil ou perte de titre de séjour" and it was updated on 26/09/2020. The main content is divided into two sections:

- Demande de changement d'adresse sur une carte de séjour**
La demande de changement d'adresse sur la carte de séjour **ne peut pas** être effectuée si la carte de séjour expire dans moins de 3 mois.
Le changement d'adresse n'est pas obligatoire pour les cartes de séjour **inférieures ou égales à 1 an**.
Les demandes de changement d'adresse s'effectue uniquement via le système de saisine par voie électronique du ministère de l'intérieur (SVE) accessible sur : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Etrangers>
Vous serez informé(e) par message électronique via le système de saisine (SVE) de la suite réservée à votre demande.
- Demande de duplicata d'une carte de séjour**
La demande de duplicata d'une carte de séjour **ne peut pas** être effectuée si la carte de séjour expire dans moins de 3 mois. Il convient dans cette situation de solliciter de solliciter le renouvellement du titre de séjour.
Les demandes de duplicata s'effectue uniquement via le système de saisine par voie électronique du ministère de l'intérieur (SVE) accessible sur : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Etrangers>
Vous serez informé(e) par message électronique via le système de saisine (SVE) de la suite réservée à votre demande.

At the bottom, there is a link for a PDF document: "Déclaration sur l'honneur de perte d'un titre de séjour - format : PDF" (0,06 Mb). A "Gérer les cookies" button is visible in the bottom right corner.

Les étudiants : le téléservice « administration numérique des étrangers en France »

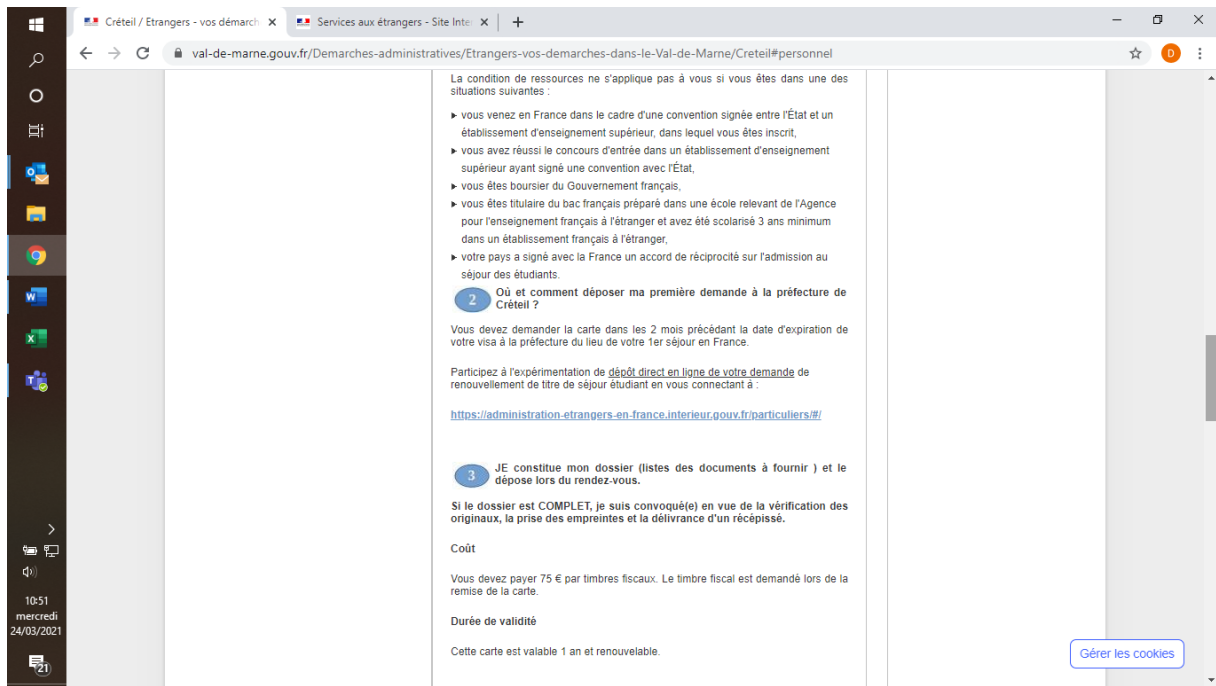
L'onglet « Etudiant » mis à jour le 29 octobre 2020 indique :

Où et comment déposer ma première demande à la préfecture de Créteil ?

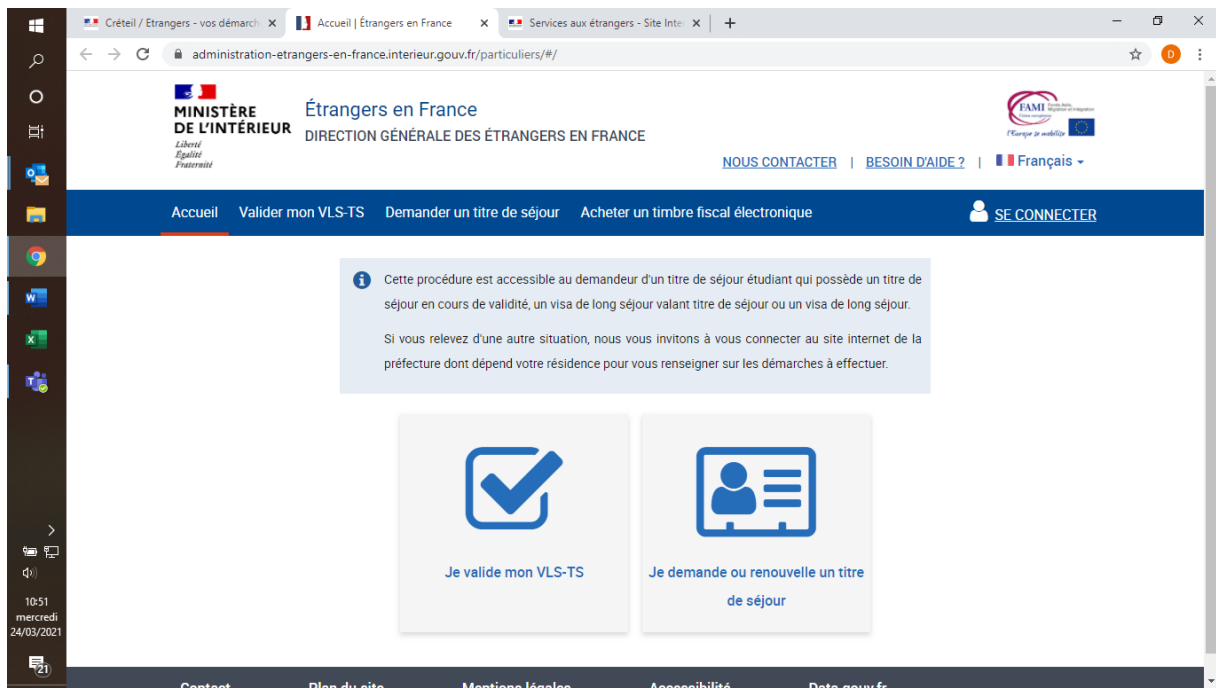
Vous devez demander la carte dans les 2 mois précédant la date d'expiration de votre visa à la préfecture du lieu de votre 1er séjour en France.

Participez à l'expérimentation de dépôt direct en ligne de votre demande de renouvellement de titre de séjour étudiant en vous connectant à :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>



Les indications renvoient vers le site <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/> sans proposer de procédure alternative.



Les autres demandes de titre de séjour : un téléservice « démarches simplifiées » pour le dépôt des demandes de titre de séjour

Pour la plupart des demandes de titre de séjour en préfecture de Créteil, les usagers doivent utiliser le site « démarches simplifiées » pour remplir un formulaire visant à demander l'obtention d'un rendez-vous pour déposer la demande.

- L'onglet « vie privée et familiale » mis à jour le 4 août 2020 indique que les demandes pour les conjoints de Français, parents d'enfant français et jeunes entrés mineurs en France doivent être déposées en ligne :

Première demande (toutes situations) :

Le dépôt de la demande se fait exclusivement et directement en ligne sur la plateforme démarches simplifiées.

Ressortissant non algérien et non européen : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/1eredemande-creteil>

Ressortissant algérien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/1eredemande-algerien-creteil>

Il en va de même pour les renouvellements du droit au séjour :

Vous avez un Visa Long Séjour (VLS-TS)

*Vous pouvez déposer une demande de carte de séjour **pluriannuelle** « vie privée et familiale » (valable 2 ans) 2 mois avant l'expiration de votre VLS-TS auprès de la préfecture compétente territorialement au vu de votre domicile.*

*Vous êtes invité(e) à **demandeur un rendez-vous** sur la plateforme démarches simplifiées : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-rendez-vous-renouvellement-creteil>*

Vous avez une carte de séjour temporaire ou vous avez une carte de séjour pluriannuelle :

*Vous pouvez déposer une demande de carte de séjour **pluriannuelle** « vie privée et familiale » (valable 2 ans) 2 mois avant l'expiration de votre titre de séjour.*

*Une convocation est adressée par courrier trois mois avant l'expiration du titre sauf si vous venez d'un autre département. Si vous venez d'un autre département ou si vous n'avez pas reçu de convocation (2 mois avant l'expiration de votre titre de séjour), vous êtes invité(e) à **demandeur un rendez-vous** sur la plateforme démarches simplifiées : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-rendez-vous-renouvellement-creteil>*

Le dépôt de la demande se fait **exclusivement et directement** en ligne sur la plateforme démarches simplifiées.

Ressortissant non algérien et non européen : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/leredemande-creteil>

Ressortissant algérien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/leredemande-algerien-creteil>

Vous avez déjà un titre :

► Vous avez un Visa Long Séjour (VLS-TS)

Vous pouvez déposer une demande de carte de séjour pluriannuelle « vie privée et familiale » (valable 2 ans) 2 mois avant l'expiration de votre VLS-TS auprès de la préfecture compétente territorialement au vu de votre domicile.

Vous êtes invité(e) à **demander un rendez-vous** sur la plateforme *démarches simplifiées* : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-rendez-vous-renouvellement-creteil>

► Vous avez une carte de séjour temporaire ou vous avez une carte de séjour pluriannuelle :

Vous pouvez déposer une demande de carte de séjour pluriannuelle « vie privée et familiale » (valable 2 ans) 2 mois avant l'expiration de votre titre de séjour.

Une convocation est adressée par courrier trois mois avant l'expiration du titre sauf si vous venez d'un autre département. Si vous venez d'un autre département ou si vous n'avez pas reçu de convocation (2 mois avant l'expiration de votre titre de séjour), vous êtes invité(e) à **demander un rendez-vous** sur la plateforme *démarches simplifiées* : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-rendez-vous-renouvellement-creteil>

3 JE constitue mon dossier (listes des documents à fournir) et le dépose lors du rendez-vous.
Si le dossier est COMPLET, je reçois un récépissé.

- Vous êtes marié à un français, [cliquer ici](#)>>>
- Vous êtes parent d'un enfant français, [cliquer ici](#)>>>
- Vous êtes un jeune étranger entré mineur en France, [cliquer ici](#)>>>

Gérer les cookies

- L'onglet « Jeune au pair » mis à jour le 9 juillet 2020 indique *Vous êtes invité(e) à **demander un rendez-vous** sur la plateforme démarches simplifiées* : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/renouvellement-jeune-au-pair-creteil>

Cette invitation n'est toutefois assortie d'aucune proposition alternative.

2 Où et comment déposer ma demande à la préfecture de Créteil ?

Vous devez demander la carte dans les 2 mois précédant la date d'expiration de votre visa à la préfecture du lieu de votre 1er séjour en France

Vous êtes invité(e) à **demander un rendez-vous** sur la plateforme *démarches simplifiées* : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/renouvellement-jeune-au-pair-creteil>

3 JE constitue mon dossier (listes des documents à fournir) et le dépose lors du rendez-vous.
Si le dossier est COMPLET, je reçois un récépissé.

[Les documents à fournir](#)

Coût

Vous devez payer 75 € par timbres fiscaux. Le timbre fiscal est demandé lors de la remise de la carte.

Durée de validité

Cette carte est valable 1 an maximum.

Textes de référence :

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article L313-9
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article R313-12
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L311-13 à L311-18
- Droit de timbre : article L311-16
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles D311-18-1 à D311-18-3
- Taxe : article D311-18-1

Gérer les cookies

- L'onglet concernant les personnes malades et les parents d'un enfant malade, mis à jour le 8 octobre 2020, indique :

Première demande :

Le dépôt de la demande se fait exclusivement et directement en ligne sur la plateforme de dépôt suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-rendez-vous-premiere-demande-etranger-malade>

Une fois, la demande complète déposée, vous serez convoqué à date et heure précises en vue de la vérification des originaux et la prise des empreintes.

Vous recevrez ensuite un dossier comprenant :

- un certificat médical vierge à faire remplir par votre médecin habituel (ou un médecin praticien hospitalier),
- une enveloppe secret médical pour envoyer votre dossier complet à l'**OFII** à l'adresse suivante :

OFII (Office français pour l'immigration et l'intégration)
13-15 rue Claude Nicolas Ledoux
94000 CRETEIL

Malade et parent d'enfant malade

Carte de séjour pour étranger malade

Autorisation provisoire de séjour (APS) pour accompagner un enfant malade

Mise à jour le 08/10/2020

1 Qui est concerné ?

Vous pouvez obtenir une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » pour soins si vous remplissez l'ensemble des conditions suivantes :

- Vous êtes étranger (sauf citoyen d'un pays européen)
- Vous résidez habituellement en France (depuis au moins 12 mois)
- Votre état nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences très graves sur votre santé
- Vous ne pouvez pas avoir accès au traitement approprié dans votre pays d'origine
- Vous ne représentez pas une menace pour l'ordre public.

2 Où et comment déposer ma demande à la préfecture de Créteil ?

Première demande :

Le dépôt de la demande se fait exclusivement et directement en ligne sur la plateforme de dépôt suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-rendez-vous-premiere-demande-etranger-malade>

Une fois, la demande complète déposée, vous serez convoqué à date et heure précises en vue de la vérification des originaux et la prise des empreintes.

Vous recevrez ensuite un dossier comprenant :

- un certificat médical vierge à faire remplir par votre médecin habituel (ou un médecin praticien hospitalier),
- une enveloppe secret médical pour envoyer votre dossier complet à l'**OFII** à l'adresse suivante :

OFII (Office français pour l'immigration et l'intégration)
13-15 rue Claude Nicolas Ledoux
94000 CRETEIL

Le médecin de l'Ofii qui examine votre dossier peut demander des informations médicales complémentaires au médecin qui a établi le certificat médical.

Il pourra aussi vous convoquer pour un examen médical (gratuit) s'il le juge nécessaire ou demander des examens complémentaires (vous n'avez rien à payer).

Lorsque votre dossier a été réceptionné par l'OFII et que vous avez bien répondu aux éventuelles demandes complémentaires du médecin de l'Ofii, vous pourrez obtenir un rendez-vous de demande de titre de séjour.

Gérer les cookies

val-de-maine.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/Creteil/Malade-et-parent-d-enfant-malade/Autorisation-provisoire-...

Accueil > Demarches administratives > Etrangers - vos demarches dans le Val-de-Marne > Creteil > Malade et parent d'enfant malade > Autorisation provisoire de séjour (APS) pour accompagner un enfant malade

Malade et parent d'enfant malade

Carte de séjour pour étranger malade

Autorisation provisoire de séjour (APS) pour accompagner un enfant malade

Mise à jour le 08/10/2020

1 Qui est concerné ?

Une APS d'une durée de validité de 6 mois peut vous être délivrée si vous remplissez les conditions suivantes :

- l'état de santé de votre enfant nécessite une prise en charge médicale indispensable en France,
- vous ne pouvez pas avoir accès au traitement approprié dans votre pays d'origine,
- vous résidez habituellement avec votre enfant en France et subvenez à son entretien et à son éducation,
- vous ne représentez pas une menace pour l'ordre public.

2 Où et comment déposer ma demande à la préfecture de Créteil ?

Première demande :

Le dépôt de la demande se fait exclusivement et directement en ligne sur la plateforme de dépôt suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-rendez-vous-premiere-demande-accompagnant-mineur-malade>

Une fois, la demande complète déposée, vous serez convoqué à date et heure précise en vue de la vérification des originaux.

Vous recevrez ensuite un dossier comprenant :

- un certificat médical vierge à faire remplir par votre médecin habituel (ou un médecin praticien hospitalier),
- une enveloppe scellée pour envoyer votre dossier complet à l'OFII à l'adresse suivante :

OFII (Office français pour l'immigration et l'intégration)
13-15 rue Claude Nicolas Ledoux
94000 CRETEIL

Le médecin de l'OFII qui examine le dossier de votre enfant peut demander des informations médicales complémentaires au médecin qui a établi le certificat médical.

Il pourra aussi vous convoquer pour un examen médical (gratuit) s'il le juge nécessaire ou demander des examens complémentaires (vous n'avez rien à payer).

Le rapport médical concernant votre enfant est transmis à un collège de médecins de l'OFII, qui rend son avis au préfet.

Gérer les cookies

- L'onglet « Changement de statut » mis à jour le 8 octobre 2020, indique que « Vous êtes titulaire d'un titre de séjour en cours de validité et souhaitez poursuivre votre séjour en France dans un autre cadre, vous devez demander un rendez-vous pour un **changement de statut**. ».
- 1 - Où et comment déposer ma demande de rendez-vous à la préfecture de Créteil ?**
Le dépôt de la demande de rendez-vous se fait exclusivement et directement en ligne sur la plateforme démarches simplifiées. »

Créteil / Etrangers - vos demarches

Services aux étrangers - Site Inte

val-de-maine.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/Creteil

Changement de statut

Mise à jour le 08/10/2020

Vous êtes titulaire d'un titre de séjour en cours de validité et souhaitez poursuivre votre séjour en France dans un autre cadre, vous devez demander un rendez-vous pour un **changement de statut**.

1 - Où et comment déposer ma demande de rendez-vous à la préfecture de Créteil ?

Le dépôt de la demande de rendez-vous se fait exclusivement et directement en ligne sur la plateforme démarches simplifiées.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/changementdestatut-creteil>

S'il s'agit d'une demande de changement de statut en qualité d'**étranger malade**, la demande de rendez-vous s'effectue exclusivement et directement en ligne via une plateforme de dépôt dédiée :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-rendez-vous-premiere-demande-etranger-malade>

Vous devez numériser l'ensemble des documents nécessaires à l'examen de votre demande et les enregistrer dans votre démarche.

Dans le cas, où votre demande de changement de statut ne serait pas prévue par la démarche, merci d'adresser un courriel à : pref-etrangers@val-de-maine.gouv.fr

2 - JE constitue mon dossier (listes des documents à fournir) et le dépose lors du rendez-vous.

Si le dossier est COMPLET, je reçois un récépissé.

Dans le cadre d'une demande en qualité d'étranger malade, le récépissé de demande de titre de séjour n'est délivré que lorsque le rapport médical établi par le collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a été enregistré sur l'application informatique de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France.

Gérer les cookies

- L'onglet « Changement d'adresse – d'état civil ou perte de titre de séjour » mis à jour le 26 septembre 2020 indique :

« La demande de modification d'état civil ou de nationalité s'effectue exclusivement et directement en ligne sur la plateforme démarches simplifiées dédiée :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-modification-etat-civil-nationalite>

Vous serez informé(e) via la messagerie attachée au dossier sur la plateforme de dépôt de la suite réservée à votre demande ».

Demande de modification d'état civil ou de nationalité sur une carte de séjour

La demande de modification d'état civil ou de nationalité sur une carte de séjour **ne peut pas** être effectuée si la **carte de séjour expire dans moins de 3 mois**. Il convient dans cette situation de solliciter le renouvellement du titre de séjour, en joignant les éléments relatifs à la modification au dossier de demande de titre de séjour.

La demande de modification d'état civil ou de nationalité s'effectue exclusivement et directement en ligne sur la plateforme démarches simplifiées dédiée :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-modification-etat-civil-nationalite>

Vous serez informé(e) via la messagerie attachée au dossier sur la plateforme de dépôt de la suite réservée à votre demande.

> Délais moyens de traitement des demandes - format : PDF - 0,09 Mb

Gérer les cookies

Une adresse est dédiée aux premières **demandes formulées par les ressortissants non Européens et non Algériens** (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/1eredemande-creteil>). Les catégories de séjour concernées sont les suivantes :

- Conjoints de Français ;
- Parent d'enfant français ;
- Ascendant de français ;
- Etranger entré en France avant l'âge de 13 ans ;
- Ressortissant tunisien résidant en France depuis l'âge de 10 ans ;
- Etranger né en France ;
- Conjoint et enfant entré au titre du regroupement familial ;
- Etranger confié à l'aide sociale à l'enfant avant l'âge de 16 ans ;
- Victime de la traite des êtres humains ou de proxénétisme ;
- Victimes de violences conjugales et bénéficiant d'une ordonnance de protection ;
- Membre de famille d'un européen ;
- Etranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- Retraité ;
- Conjoint de retraité ;
- Retraité justifiant de sa volonté de s'installer en France ;

- Etranger titulaire d'une carte de séjour longue durée délivrée dans un autre état de l'Union européenne ;
- Membre de famille d'un étranger titulaire d'une carte de séjour longue durée délivrée dans un autre état de l'Union européenne ;
- Salarié de prestataire de services communautaire ;
- Stagiaire mobile ICT ;
- Etranger remplissant les conditions d'acquisition de la nationalité française ;
- Etranger ayant servi dans la légion étrangère.

De manière notable, la demande de titre de séjour sur le fondement du 7° de l'article L.313-11 du Ceseda (liens personnels et familiaux) n'est pas mentionnée, la préfecture du Val de Marne traitant de manière contestable ces demandes comme des demandes d'admission exceptionnelle au séjour.

Ce téléservice requiert une identification personnelle par le biais de *France Connect*.

The screenshot shows a web browser window with the URL `demarches-simplifiees.fr/commencer/1eredemande-creteil`. The page features the French Republic logo and the following text:

Demande de rendez-vous en vue du dépôt d'une PREMIÈRE DEMANDE de carte séjour pour un ressortissant NON ALGÉRIEN et NON EUROPÉEN

La présente démarche s'adresse au ressortissant étranger, non européen et non algérien, sollicitant un rendez-vous en vue du dépôt d'une première demande de carte de séjour (hors admission exceptionnelle au séjour).

Le ressortissant étranger sollicitant une première carte de séjour mention passeport talent ou salarié détaché ICT (ainsi que les membres de leur famille) ou en qualité de réfugié, d'apatride, de bénéficiaire de la protection subsidiaire (ainsi que les membres de leur famille) ou en qualité d'étranger malade ou d'accompagnant de mineur étranger malade ne relève pas de cette démarche.

Merci de remplir la demande en indiquant l'adresse et les coordonnées du titulaire de la demande.

On the right side, the 'Commencer la démarche' section includes the text: 'Avec FranceConnect France connect est la solution proposée par l'État pour sécuriser et simplifier la connexion aux services en ligne.' It offers two options: 'S'identifier avec FranceConnect' (with a link 'Qu'est-ce que FranceConnect?') and 'OU' followed by two buttons: 'Créer un compte demarches-simplifiees.fr' and 'J'ai déjà un compte'.

Une fois l'identification effectuée, l'utilisateur doit remplir un long formulaire.

Créteil / Etrangers - vos démarci x Vous résidez en France depuis au x INFOGRAPHIES-ETRANGERS-CRI x Modification du brouillon n° 394 x

demarches-simplifiees.fr/dossiers/3949137/brouillon

demarches-simplifiees.fr Dossiers

Rechercher un dossier Aide

Demande de rendez-vous en vue du dépôt d'une PREMIÈRE DEMANDE de carte séjour pour un ressortissant NON ALGÉRIEN et NON EUROPÉEN

Inviter une personne à modifier ce dossier

Les champs suivis d'un astérisque (*) sont obligatoires.
 Votre dossier est enregistré automatiquement après chaque modification. Vous pouvez à tout moment fermer la fenêtre et reprendre plus tard là où vous en étiez.

La présente démarche est réservée au ressortissant étranger sollicitant un rendez-vous en vue du dépôt d'un premier titre de séjour (hors admission exceptionnelle au séjour).

Le ressortissant étranger sollicitant une première carte de séjour mention passeport talent ou salarié détaché ICT (ainsi que les membres de leur famille) ou en qualité de réfugié, d'apatride, de bénéficiaire de la protection subsidiaire (ainsi que les membres de leur famille), d'étranger malade ou d'accompagnant de mineur étranger malade ne relève pas de cette démarche.

Pour ces démarches, merci de consulter sur le site internet de la préfecture, les procédures dédiées.

LE RESSORTISSANT ALGÉRIEN ET EUROPÉEN N'EST PAS CONCERNÉ PAR LA PRÉSENTE DÉMARCHÉ

Votre brouillon est automatiquement enregistré. [En savoir plus](#) **Déposer le dossier**

16:55 mercredi 24/03/2021

L'utilisateur est d'abord invité à remplir une fiche de renseignement comprenant les informations relatives au titre sollicité, à son numéro étranger, à son numéro de téléphone ainsi qu'à son adresse.

Créteil / Etrangers - vos démarci x Vous résidez en France depuis au x INFOGRAPHIES-ETRANGERS-CRI x Modification du brouillon n° 394 x

demarches-simplifiees.fr/dossiers/3949137/brouillon

1. Fiche de renseignement

Carte de séjour sollicitée *

Merci d'indiquer via le menu déroulant la nature du titre de séjour sollicitée.

ATTENTION, un titulaire d'un visa long séjour valant titre de séjour (mention CTOM) ne relève pas de cette démarche : depuis le 18 février 2019, le titulaire d'un visa de long séjour valant titre de séjour valide en ligne (<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>) son visa, au plus tard trois mois après son entrée en France.

Le ressortissant étranger déjà titulaire d'un carte de séjour ou d'un visa long séjour valant titre de séjour, sollicitant un changement de statut, n'est pas concerné par la présente démarche. Pour le changement de statut, merci de consulter sur le site internet de la préfecture, la procédure dédiée.

Avant de déposer la demande de rendez-vous, le demandeur est invité à vérifier qu'il remplit bien les conditions du dépôt de la demande et est bien en possession des documents à produire :

Le demandeur peut vérifier qu'il remplit bien les conditions d'obtention du titre de séjour aux adresses suivantes :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/Creteil>
<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/etranger>
<http://94.accueil-etrangers.gouv.fr/>
<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/>

Les pièces qui seront à produire le jour du rendez-vous sont consultables à l'adresse suivante :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/Documents-a-fournir>

Votre brouillon est automatiquement enregistré. [En savoir plus](#) **Déposer le dossier**

16:55 mercredi 24/03/2021

Créteil / Etrangers - vos démarci... Vous résidez en France depuis au... INFOGRAPHIES-ETRANGERS-CRE... Modification du brouillon n° 394...

demarches-simplifiees.fr/dossiers/3949137/brouillon

Si la demande ne relève pas d'une des catégories de rendez-vous proposés dans la présente démarche, merci de consulter le site internet de la préfecture :

Un courriel peut également être adressée à la messagerie du pôle étrangers, en précisant la nature du titre de séjour sollicité : pref-etrange@val-de-marne.gouv.fr

Numéro étranger (dans le cas où le demandeur aurait déjà entamé des démarches)
Le numéro étranger comporte 10 chiffres maximum (exemple : 9403025678) :
Si le demandeur est titulaire d'un récépissé de demande de titre de séjour, le numéro comporte 10 chiffres et est situé en haut et à droite du document, au-dessus de la photo.

Numéro étranger (dans le cas où le demandeur aurait déjà e

Numéro de téléphone portable *

Numéro de téléphone portable

Numéro de téléphone fixe (le cas échéant)

Numéro de téléphone fixe (le cas échéant)

Votre brouillon est automatiquement enregistré. [En savoir plus](#) **Déposer le dossier**

Créteil / Etrangers - vos démarci... Vous résidez en France depuis au... INFOGRAPHIES-ETRANGERS-CRE... Modification du brouillon n° 394...

demarches-simplifiees.fr/dossiers/3949137/brouillon

Adresse ou domiciliation *
Numéro, nature et nom de la voie, code postal et ville de résidence du domicile ou de la domiciliation..

Hébergement ou domiciliation
Si le demandeur est hébergé : merci d'indiquer l'identité de l'hébergeant(e) [M. ou Mme - Nom et prénom de l'hébergeant(e)], ou de l'hôtel, ou de la structure d'hébergement.
Si le demandeur justifie d'une élection de domicile : merci de préciser le nom de l'organisme ayant accordé la domiciliation.

Hébergement ou domiciliation

Je certifie exact les informations indiquées dans le présent formulaire *

Je suis informé(e) que les titres, actes d'état civil et documents présentés dans le cadre de la présente demande de titre de séjour feront l'objet d'une authentification auprès des autorités compétentes ou organismes qui les ont émis. *

Je certifie remplir les conditions du titre de séjour sollicité. *

J'atteste être en possession des originaux des documents présentés et serai en mesure de les produire le jour du rendez-vous. *

Votre brouillon est automatiquement enregistré. [En savoir plus](#) **Déposer le dossier**

Quel que soit le fondement de la demande, des pièces relatives à la recevabilité de cette dernière doivent être produites (justificatif de nationalité et d'état civil, justificatif de domicile).

Créteil / Etrangers - vos démarci x Vous résidez en France depuis au x INFOGRAPHIES-ETRANGERS-CRE x Modification du brouillon n° 394 x

demarches-simplifiees.fr/dossiers/3949137/brouillon

2. Pièces à produire

MERCI DE NUMÉRISER LES DOCUMENTS AU FORMAT PDF ET LES ENREGISTRER EN CLIQUANT SUR LE BOUTON DÉDIÉ.

Merci de produire les originaux des documents scannés, des photos des documents ne sont pas autorisées.

Les documents produits doivent être clairs et lisibles.

Les documents au format JPEG, PNG et TIF ne sont pas recevables.

Les fichiers en ligne (type Cloud) ne peuvent pas être téléchargés pour des raisons de sécurité.

Merci de ne produire que les documents sollicités.

Les documents étrangers doivent être traduits en français par un traducteur assermenté.

Justificatif d'identité et de nationalité

Passeport en cours de validité (pages d'identité et de validité).

À défaut : attestation consulaire avec photographie, datée de moins d'un an, faisant expressément mention de la nationalité du demandeur ou tout autre document permettant de justifier de manière probante de la nationalité (exemples : carte d'identité, carte consulaire, etc).

Aucun fichier choisi

Votre brouillon est automatiquement enregistré. [En savoir plus](#)

Créteil / Etrangers - vos démarci x Vous résidez en France depuis au x INFOGRAPHIES-ETRANGERS-CRE x Modification du brouillon n° 394 x

demarches-simplifiees.fr/dossiers/3949137/brouillon

Justificatif d'état civil

Acte de naissance ou de mariage ou livret de famille avec filiation, traduit en français par un traducteur assermenté si le document a été établi à l'étranger.

Sauf pour les demandes en qualité d'étudiant, de jeune au pair, de titulaire d'une carte de séjour longue durée UE (catégories suivantes : chercheur, entrepreneur profession libérale, profession artistique et culturelle, salarié et travailleur temporaire), de retraité justifiant de sa volonté de s'installer en France, de salarié de prestataire de services communautaire, de stagiaire et stagiaire mobile ICT, de travailleur saisonnier, d'autorisation provisoire de séjour à la suite d'un visa vacances travail.

Aucun fichier choisi

Visa et cachet/tampon d'entrée en France

Aucun fichier choisi

Merci de cocher la case si le demandeur ne peut justifier être entré en France muni d'un visa.

Justificatif de domicile de moins de 6 mois au nom du demandeur, de son hébergeant, de son hôtel, de sa structure d'hébergement, ou de son organisme de domiciliation *

Exemples : facture d'électricité ou d'eau ou de gaz ou de téléphone fixe (facture de mobile non acceptée) ou d'accès à internet ou bail de location (faisant apparaître le nom et les coordonnées des parties) assorti de la dernière quittance de loyer ou la taxe d'habitation, datée de moins de 6 mois.

Si le demandeur est hébergé à l'hôtel : une attestation de l'hôtelier et la facture du dernier mois.

Aucun fichier choisi

La date d'émission du justificatif de domicile doit être de moins de 6 mois, y compris pour un échéancier

Votre brouillon est automatiquement enregistré. [En savoir plus](#)

En fonction du titre sollicité, des pièces relatives à l'appréciation des conditions de fond sont également requises.

Créteil / Etrangers - vos démarci... Vous résidez en France depuis au... INFOGRAPHIES-ETRANGERS-CRE... Modification du brouillon n° 394...

demarches-simplifiees.fr/dossiers/3949137/brouillon

3. PIÈCES JUSTIFICATIVES COMPLÉMENTAIRES

En fonction de la demande, des pièces complémentaires sont à produire, merci de les ajouter (voir catégories et points ci-dessous) - En l'absence de la production de ces documents, la demande ne pourra pas être examinée.

- Conjoint de français (point 4)
- Parent d'enfant français (point 5)
- Enfant de français (point 6)
- Ascendant de français (point 7)
- Étranger entré en France avant l'âge de 13 ans et résidant avec l'un de ses 2 parents (point 8)
- Ressortissant tunisien résidant en France depuis l'âge de 10 ans (point 9)
- Étranger né en France (point 10)
- Conjoint et enfant entré au titre du regroupement familial (point 11)
- Étranger confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans (point 12)
- Victime de la traite des êtres humains ou de proxénétisme (point 13)
- Victime de violences conjugales et bénéficiant d'une ordonnance de protection (point 14)
- Membre de famille d'un européen (point 15)
- Étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle (point 16)
- Retraité (point 17)
- Conjoint de retraité (point 18)
- Retraité justifiant de sa volonté de s'installer en France (point 19)
- Étranger titulaire d'une carte de séjour longue durée délivrée dans un autre état de l'Union européenne (point 20)
- Membre de famille d'un étranger titulaire d'une carte de séjour longue durée-UE » dans un autre état de l'union européenne et admis à ce titre au séjour en France (point 21)
- Salarié de prestataire de services communautaire (point 22)
- Stagiaire mobile ICT (point 23)
- Étranger remplissant les conditions d'acquisition de la nationalité française (point 24)
- Étranger ayant servi dans la légion étrangère (point 25)

Votre brouillon est automatiquement enregistré. [En savoir plus](#) **Déposer le dossier**

Créteil / Etrangers - vos démarci... Vous résidez en France depuis au... INFOGRAPHIES-ETRANGERS-CRE... Modification du brouillon n° 394...

demarches-simplifiees.fr/dossiers/3949137/brouillon

4. CONJOINT DE FRANÇAIS

Acte de mariage ou livret de famille ET carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité du conjoint français

Aucun fichier choisi

5. PARENT D'ENFANT FRANÇAIS

Acte de naissance avec filiation ET carte nationale d'identité ou passeport français en cours de validité de l'enfant

Un certificat de nationalité française de l'enfant peut également être produit mais celui-ci doit être daté de moins de 6 mois.

Aucun fichier choisi

6. ENFANT DE FRANÇAIS

Carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité du parent français

Aucun fichier choisi

7. ASCENDANT DE FRANÇAIS

Votre brouillon est automatiquement enregistré. [En savoir plus](#) **Déposer le dossier**

Un autre formulaire est dédié aux demandes formulées par les ressortissants Algériens (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/1eredemande-algerien-creteil>). Il concerne les catégories de séjour suivantes :

- Conjoints de Français ;
- Parent d'enfant français ;
- Enfant de Français ;
- Ascendant de français ;
- Algérien justifiant d'une présence en France depuis l'âge de 10 ans ;
- Algérien né en France ;

- Conjoint et enfant entré au titre du regroupement familial ;
- Scientifique titulaire d'une carte de séjour scientifique délivré dans un autre état de l'Union européenne
- Conjoint de scientifique
- Membre de famille d'un européen ;
- Retraité ;
- Conjoint de retraité ;
- Retraité justifiant de sa volonté de s'installer en France ;
- Algérien titulaire d'une carte de séjour longue durée délivrée dans un autre état de l'Union européenne ;
- Membre de famille d'un étranger titulaire d'une carte de séjour longue durée délivrée dans un autre état de l'Union européenne ;
- Salarié de prestataire de services communautaire ;

The screenshot shows a web browser window with the URL `demarches-simplifiees.fr/dossiers/3951243/identite`. The page features the French Republic logo and the text "RÉPUBLIQUE FRANÇAISE" with the motto "Liberté, Égalité, Fraternité".

Demande de rendez-vous en vue du dépôt d'une PREMIÈRE DEMANDE de carte séjour pour un ressortissant ALGÉRIEN

La présente démarche s'adresse au ressortissant algérien, sollicitant un rendez-vous en vue du dépôt d'une première demande de carte de séjour (hors admission exceptionnelle au séjour).

Le ressortissant algérien sollicitant une première carte de séjour en qualité d'étranger malade ou d'accompagnant de mineur étranger malade ne relève pas de cette démarche.

MERCI DE REMPLIR LA DEMANDE EN INDIQUANT L'IDENTITÉ DU DEMANDEUR DU TITRE DE SÉJOUR : NOM (NOM DE JEUNE FILLE POUR UNE FEMME-PAS DE NOM D'ÉPOUSE), PRÉNOM ET DATE DE NAISSANCE. À DÉFAUT, LA DEMANDE SERA CLASSÉE SANS SUITE.

Afin de pouvoir déposer une demande, le demandeur doit

Données d'identité

Merci de remplir vos informations personnelles pour accéder à la démarche.

Civilité

Madame Monsieur

Prénom

Nom

[Continuer](#)

✓ **Concernant les démarches en sous-préfecture de Nogent-sur-Marne**

Le flyer « Démarches étrangers » pour la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne (https://www.val-de-marne.gouv.fr/var/ezwebin_site/storage/images/demarches-administratives/etrangers-vos-demarches-dans-le-val-de-marne/ou-et-comment-deposer-ma-demande-de-titre-de-sejour/infonogent700x990/117778-1-fre-FR/infonogent700x990.jpg) indique que plusieurs démarches font l'objet d'une dématérialisation obligatoire :



Les demandes d'admission exceptionnelle au séjour, les demandes pour raison de santé et les retraits de titre de séjour : un téléservice proposant un planning de rendez-vous

La page <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/Demarches-etranger-Sejour-Nogent> mise à jour pour la dernière fois le 31 octobre 2020 indique, pour diverses démarches, le maintien de l'obligation d'obtenir un rendez-vous par Internet pour les personnes sollicitant une admission exceptionnelle au séjour, un titre de séjour pour raisons médicales ou devant retirer leur titre de séjour :

4. Mon titre de séjour est prêt, que dois-je faire ?

J'ai reçu un message sms m'informant que mon titre est prêt ? J'avais rendez-vous pendant le confinement pour retirer mon titre ?

Des rendez-vous seront disponibles en ligne à cette adresse :

<https://rdv-etrangers-94.interieur.gouv.fr/eAppointmentpref94/element/jsp/specific/pref94.jsp>

Venez avec un masque, votre ancien titre, votre passeport et le timbre fiscal du montant indiqué dans le message sms.

6. Je dois déposer mon dossier de séjour pour soins (raisons de santé)

Des rendez-vous sont disponibles en ligne depuis le 15 juin 2020 :

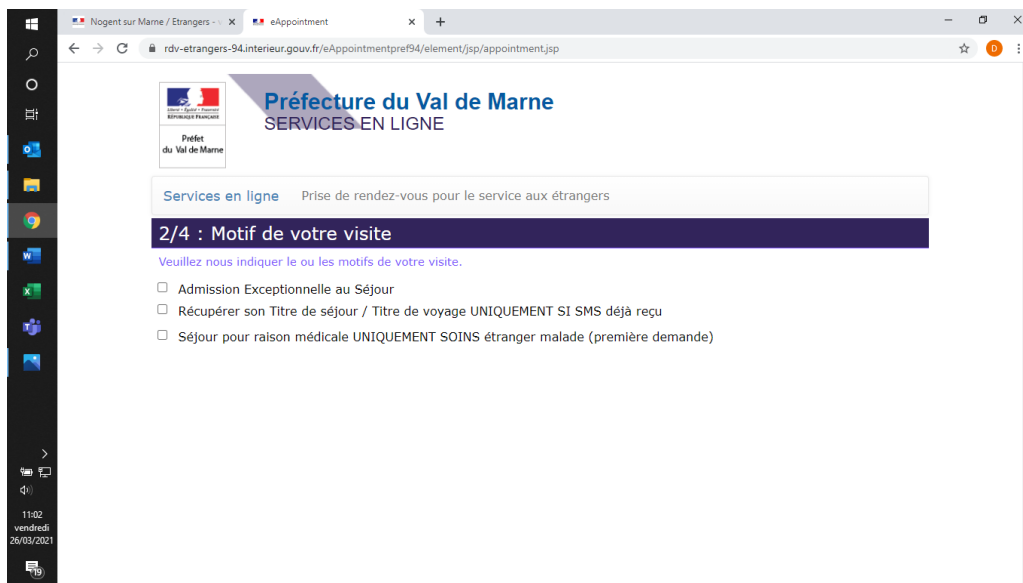
*Ces rendez-vous sont **exclusivement** réservés aux Étrangers malades qui doivent se faire soigner en France, sous réserve de l'accord de l'OFII.*

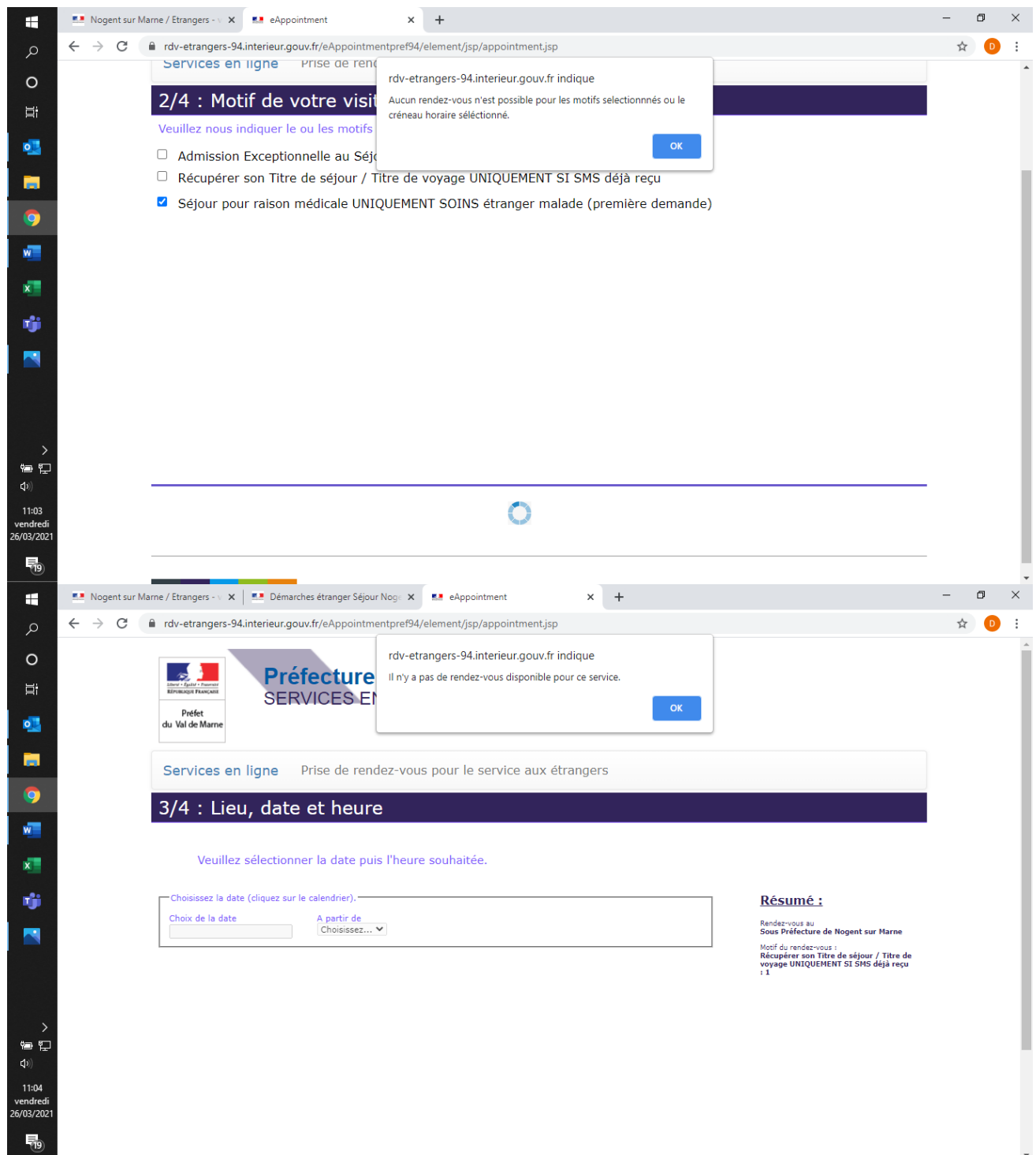
Lien : <https://rdv-etrangers-94.interieur.gouv.fr/eAppointmentpref94/element/jsp/specific/pref94.jsp>

7. Je demande une admission exceptionnelle au séjour pour régularisation

Je veux déposer une demande d'Admission Exceptionnelle au Séjour AES : des rendez-vous seront disponibles en ligne et sont régulièrement proposés.

Pour ces trois démarches, les liens proposés envoient les usagers vers le même téléservice proposant un planning de prise de rendez-vous :





Lorsqu'un rendez-vous est disponible dans la démarche sollicitée, l'utilisateur renseigne ses données personnelles pour finaliser le rendez-vous.

Les demandes de document de circulation pour étranger mineur, de duplicata de titre de séjour, de changement d'adresse, de renouvellement de récépissé : la saisine par voie électronique du Ministère de l'Intérieur

La Foire aux Questions de la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne mise à jour le 31 décembre 2020 (<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/Demarches-etranger-Sejour-Nogent#2>) indique :

Démarches en ligne sur Internet

- Document de Circulation pour Enfant Mineur DCEM
- Duplicata de titre de séjour (perdu ou volé)
- Changement d'adresse
- Récépissé expiré

→ Vous devez vous connecter sur Internet. <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Etrangers>

→ Nous traitons votre demande informatiquement et nous vous donnons un rendez-vous en quelques jours quand c'est nécessaire.



The screenshot shows a web browser window with the following content:

- Browser tabs: "Nogent sur Marne / Etrangers - vos démarches", "Créteil / Etrangers - vos démarches", "Nogent sur Marne / Etrangers - vos démarches", "Démarches étranger Séjour Nogent sur Marne".
- Address bar: [val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/Demarches-etranger-Sejour-Nogent#2](https://www.val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/Demarches-etranger-Sejour-Nogent#2)
- Page title: **Foire aux questions : Sous-préfecture de Nogent sur Marne**
- Sub-header: **Etrangers - vos démarches dans le Val-de-Marne**
- Text: Mise à jour le 31/12/2020
- Text: **Tous les rendez-vous sont maintenus. Il est notamment possible de prendre rendez-vous pour retirer son titre de séjour (après réception du sms avec le montant des timbres fiscaux).**
- List of questions and answers:
 1. Je dois déposer ma première demande de titre de séjour ou ma demande de renouvellement
 2. Démarches en ligne
 - DCEM : j'ai besoin d'un Document de Circulation pour Enfant Mineur (DCEM) ;
 - Perte ou vol de mon titre : j'ai perdu mon titre de séjour (ou il a été volé), j'ai besoin d'un duplicata ;
 - Changement d'adresse : je dois faire mon changement d'adresse ;
 - Récépissé expiré.
 3. Je suis ETUDIANT Attention, nouveauté septembre 2020, démarche en ligne sur ANEF
 4. J'ai reçu un sms, mon titre de séjour est prêt, que dois-je faire pour le récupérer ?
 5. Procédure pour un Visa court séjour (C) expiré
 6. Dossier de séjour pour soins (raisons de santé)
 7. Je demande une admission exceptionnelle au séjour pour régularisation
 8. Je suis dans un autre cas, comment me renseigner ?

At the bottom right, there is a button labeled "Gérer les cookies".

val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/Demarches-etrange-Sejour-Nogent#2

2. Démarches en ligne sur Internet

- Document de Circulation pour Enfant Mineur DCEM
- Duplicata de titre de séjour (perdu ou volé)
- Changement d'adresse
- Récépissé expiré

→ Vous devez vous connecter sur Internet. <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr/Etrangers>

→ Nous traitons votre demande informatiquement et nous vous donnons un rendez-vous en quelques jours quand c'est nécessaire.

3. Etudiants:

Procédure de demande en ligne sur l'ANEF (en service depuis le 17/09/2020)
Connexion depuis smartphone, tablette ou ordinateur : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

Vous êtes concernés si vous êtes dans une de ces situations :

- Étudiant détenteur d'un VLS-TS étudiant ou VLS-TS étudiant mobilité
- Ressortissant algérien muni d'un VLS « Étudiant »
- Étudiant détenteur d'un VLS étudiant mobilité
- Jeune majeur détenteur d'un VLS-T mineur scolarisé
- Détenteur d'un titre de séjour pour un autre motif que celui « Étudiant »
- Détenteur d'un titre de séjour étudiant (hors VLS-TS étudiant).

→ **Demande par voie postale pour les autres situations :**

Étudiant détenteur d'un visa de court séjour... [Gérer les cookies](#)

3. Etudiants:

Les étudiants : le téléservice « administration numérique des étrangers en France »
La Foire aux Questions de la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne mise à jour le 31 décembre 2020 (<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/Demarches-etranger-Sejour-Nogent#2>) indique :

Procédure de demande en ligne sur l'ANEF (en service depuis le 17/09/2020)

Connexion depuis smartphone, tablette ou ordinateur : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

Vous êtes concernés si vous êtes dans une de ces situations :

- *Étudiant détenteur d'un VLS-TS étudiant ou VLS-TS étudiant mobilité*
- *Ressortissant algérien muni d'un VLS « Étudiant »*
- *Étudiant détenteur d'un VLS étudiant mobilité*
- *Jeune majeur détenteur d'un VLS-T mineur scolarisé*
- *Détenteur d'un titre de séjour pour un autre motif que celui « Étudiant »*
- *Détenteur d'un titre de séjour étudiant (hors VLS-TS étudiant).*

The screenshot shows a web browser window with the URL [val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/Demarches-etranger-Sejour-Nogent#2](https://www.val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/Demarches-etranger-Sejour-Nogent#2). The page title is "Foire aux questions : Sous-préfecture de Nogent sur Marne" and it is dated "Mise à jour le 31/12/2020".

On the left, there is a navigation menu with links to "Créteil", "L'Hay les Roses", "Nogent sur Marne", "Documents à fournir", "Démarches étranger Séjour Nogent" (highlighted), "Asile", "Authentification des titres de séjour au profit des employeurs", "Les questions les plus fréquentes", and "Où et comment déposer ma demande de titre de séjour ?".

The main content area contains the following text: **Tous les rendez-vous sont maintenus. Il est notamment possible de prendre rendez-vous pour retirer son titre de séjour (après réception du sms avec le montant des timbres fiscaux).**

Below this, there is a list of 8 questions:

1. [Je dois déposer ma première demande de titre de séjour ou ma demande de renouvellement](#)
2. [Démarches en ligne](#)
 - DCEM : j'ai besoin d'un Document de Circulation pour Enfant Mineur (DCEM) ;
 - Perte ou vol de mon titre : j'ai perdu mon titre de séjour (ou il a été volé), j'ai besoin d'un duplicata ;
 - Changement d'adresse : je dois faire mon changement d'adresse ;
 - Récépissé expiré.
3. [Je suis ETUDIANT Attention, nouveauté septembre 2020, démarche en ligne sur ANEF](#)
4. [J'ai reçu un sms, mon titre de séjour est prêt, que dois-je faire pour le récupérer ?](#)
5. [Procédure pour un Visa court séjour \(C\) expiré](#)
6. [Dossier de séjour pour soins \(raisons de santé\)](#)
7. [Je demande une admission exceptionnelle au séjour pour régularisation](#)
8. [Je suis dans un autre cas, comment me renseigner ?](#)

At the bottom right, there is a button labeled "Gérer les cookies".

val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/Demarches-etran-ger-Sejour-Nogent#2

3. Etudiants:

Procédure de demande en ligne sur l'ANEF (en service depuis le 17/09/2020)
Connexion depuis smartphone, tablette ou ordinateur : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

Vous êtes concernés si vous êtes dans une de ces situations :

- Étudiant détenteur d'un VLS-TS étudiant ou VLS-TS étudiant mobilité
- Ressortissant algérien muni d'un VLS « Étudiant »
- Étudiant détenteur d'un VLS étudiant mobilité
- Jeune majeur détenteur d'un VLS-T mineur scolarisé
- Détenteur d'un titre de séjour pour un autre motif que celui « Étudiant »
- Détenteur d'un titre de séjour étudiant (hors VLS-TS étudiant).

→ **Demande par voie postale pour les autres situations :**

- Étudiant détenteur d'un visa de court séjour – concours
- Jeune majeur non détenteur d'un visa ou titre de séjour
- Détenteur d'une CARTE RLD-UE

Si vous êtes dans un de ces cas, vous devez préparer et envoyer votre dossier complet et conforme par voie postale (courrier simple, suivi ou recommandé) ou déposer-le dans la boîte à lettres Étrangers (procédure identique à celle décrite au point 7.)

4. Mon titre de séjour est prêt, que dois-je faire ?

J'ai reçu un message sms m'informant que mon titre est prêt ? J'avais rendez-vous pendant le confinement po

[Gérer les cookies](#)

✓ **Concernant les démarches en sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses**

Le flyer « Démarches étrangers » pour la sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses (https://www.val-de-marne.gouv.fr/var/ezwebin_site/storage/images/demarches-administratives/etrangers-vos-demarches-dans-le-val-de-marne/ou-et-comment-deposer-ma-demande-de-titre-de-sejour/infonogent700x990/117778-1-fre-FR/infonogent700x990.jpg) indique que plusieurs démarches font l'objet d'une dématérialisation obligatoire :

#DémarchesÉtrangers

Sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses



<ul style="list-style-type: none">• Renseignements• Première demande de titre de séjour hors admission exceptionnelle au séjour et raison de santé• Renouvellement récépissés	<p>Se présenter à la sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses</p> <p>Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi à 08h45</p>
---	--



<ul style="list-style-type: none">• Changement adresse, duplicata, modification d'état civil	<p>Se présenter à la sous-préfecture de L'Haÿ-les-Roses</p> <p>Lundi, Mardi, jeudi, Vendredi à 14h00 précises</p>
--	---

<ul style="list-style-type: none">• Renouvellement de titre de séjour hors étudiant et raison de santé• Étudiant• Document de circulation pour étranger mineur• Admission au séjour pour raison de santé (première demande et renouvellement)• Admission exceptionnelle au séjour• Titre de voyage (première demande et renouvellement)• Retrait de titre de séjour ou de titre de voyage	<p>Prendre un rendez-vous sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne:</p> <p>www.val-de-marne.gouv.fr</p> <p>Rubrique « Prendre un rendez-vous »</p> 
---	--



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

La page <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/L-Hay-les-Roses> mise à jour pour la dernière fois le 25 septembre 2020 indique, pour l'ensemble des démarches, qu'« *un accueil est assuré uniquement sur rendez-vous* » :

The screenshot shows a web browser window with the URL [val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/L-Hay-les-Roses](https://www.val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/L-Hay-les-Roses). The page title is "Etrangers en France : Sous-Préfecture de L'Hay les Roses" and it is dated "Mise à jour le 25/09/2020".

On the left, there is a navigation menu with links to "Créteil", "L'Hay les Roses", "Nogent sur Marne", "Documents à fournir", "Asile", and "Authentification des titres de séjour au profit des employeurs". Below this is a graphic for "Saisir les services de l'État" with the French flag and the motto "Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE".

The main content area is titled "Information – Covid 19" and contains the following text:

Compte tenu du contexte sanitaire actuel, l'accueil du public étranger en Préfecture et Sous-Préfectures reste suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Un accueil est assuré uniquement sur rendez-vous.

A ce stade, aucun autre usager ne sera reçu.

Prolongation de validité des titres et récépissés :

Par ordonnance du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance du 22 avril 2020, la durée de validité des documents suivants, qui expirent entre le 16 mars 2020 et le 15 juin 2020, est prolongée d'office de 6 mois.

- Visas de Long Séjour ; Autorisations provisoires de séjour ; Récépissés de demande de titre de séjour ;
- Titres de séjour, quelle qu'en soit la nature sauf titres de séjour spéciaux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;

La prolongation de validité est automatique et ne nécessite aucune formalité. Le titulaire d'un titre de séjour expiré après le 16 mars 2020 pourra justifier de sa situation sur présentation du titre expiré. Une attestation est disponible en ligne :

→ Téléchargez ici [l'information générale sur la prolongation des documents de séjour](#)

Renseignements

Ce service est réservé aux ressortissants étrangers qui résident dans l'une des communes mentionnées ci-dessous :

On the right, there is a box titled "Vos démarches" with a "Voir mes démarches" link. At the bottom right, there is a "Gérer les cookies" button.

- L'onglet « Admission exceptionnelle au séjour », mis à jour le 8 octobre 2019, indique *Vous devez obligatoirement prendre un rendez-vous dans la rubrique « admission exceptionnelle au séjour » sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne « [Prendre un rendez-vous](#) »*

The screenshot shows a web browser window with the URL [val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/L-Hay-les-Roses](https://www.val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/L-Hay-les-Roses). The page title is "Admission exceptionnelle au séjour" and it is dated "Mise à jour le 09/10/2019".

The main content area is titled "Admission exceptionnelle au séjour" and contains the following text:

Qui est concerné ?

Les ressortissants étrangers qui se trouvent en situation irrégulière en France depuis au moins 5 ans et qui souhaitent obtenir une régularisation de leur situation administrative.

Ce service est réservé aux ressortissants étrangers qui résident dans l'une des communes mentionnées ci-dessous :

Arcueil, Cachan, Chevilly Larue, Fresnes, Gentilly, L'Hay-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Rungis, Thiais, Villejuif.

La circulaire n°INTK1229185C du 28 novembre 2012 précise les critères à remplir pour prétendre à une admission exceptionnelle au séjour. L'admission exceptionnelle au séjour implique une bonne capacité d'insertion dans la société française et la maîtrise orale au moins élémentaire de la langue française.

Votre situation	Conditions à remplir
Si vous êtes parent(s) d'enfants scolarisés	Vous devez justifier de 5 ans de présence en France et votre enfant doit être scolarisé depuis au moins 3 ans, y compris en école maternelle. Vous devez contribuer effectivement à son éducation.
Si vous êtes le conjoint d'un étranger en situation régulière	Vous devez justifier de 5 ans de présence en France, de 18 mois de vie commune avec votre conjoint ainsi que de conditions de ressources suffisantes.
Si vous venez d'avoir 18 ans	Vous devez être arrivé en France avant vos 16 ans et avoir des attaches sur le sol français. Votre parcours scolaire devra avoir été assidu et sérieux.
Si vous souhaitez exercer une activité professionnelle	- Vous devez justifier de 5 ans de présence en France et d'une ancienneté dans le travail de 8 mois sur les 2 dernières années ou de 30 mois sur les cinq dernières années. Par dérogation, si vous être présent en France depuis au moins 3 ans et avez travaillé 24 mois ces trois dernières années dont 8 au cours des 12 derniers mois, vous pouvez déposer une demande. - Vous devrez également fournir un contrat de travail sous la forme du contrat CERFA et de l'engagement de versement au profit de l'O.F.I. La preuve de travail privilégiée reste le bulletin de paie.

Quelle est la procédure ?

Vous devez obligatoirement prendre un rendez-vous dans la rubrique « admission exceptionnelle au séjour » sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne « [Prendre un rendez-vous](#) »

Veillez vous présenter à votre rendez-vous muni(e) des pièces suivantes :

> Liste de pièces justificatives AES - format : PDF - 0,05 Mb

At the bottom right, there is a "Gérer les cookies" button.

- L'onglet « Admission au séjour pour raisons de santé (première demande et renouvellement) », mis à jour le 8 octobre 2019, indique
Vous devez obligatoirement prendre un rendez-vous dans la rubrique « admission exceptionnelle au séjour » sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne « [Prendre un rendez-vous](#) »
- L'onglet « Renouvellement de titre de séjour (hors étudiant et raison de santé) », mis à jour le 25 septembre 2020, indique

Vous devez obligatoirement prendre un rendez-vous dans la rubrique « renouvellement de titre de séjour hors étudiant » sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne « [Prendre un rendez-vous](#) ».

The screenshot shows a web browser window with the following content:

- Page Title:** Renouvellement de titre de séjour hors étudiant et raison de santé
- URL:** val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-vos-demarches-dans-le-Val-de-Marne/L-Hay-les-Roses
- Mise à jour:** le 25/09/2020
- Qui est concerné ?**
 - Les ressortissants étrangers titulaires d'un titre de séjour hors étudiants et étrangers ayant obtenu un titre de séjour pour raison de santé (rendez-vous spécifique).
 - Ce service est réservé aux ressortissants étrangers qui résident dans l'une des communes mentionnées ci-dessous :
 - Arcueil, Cachan, Chevilly Larue, Fresnes, Gentilly, L'Hay-les-Roses, Le Kremlin Bicêtre, Rungis, Thiais, Villejuif.
- Quelle est la procédure ?**
 - Vous devez obligatoirement prendre un rendez-vous dans la rubrique « renouvellement de titre de séjour hors étudiant » sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne « [Prendre un rendez-vous](#) ».
 - Le jour du rendez-vous :
 - Veuillez vous présenter à votre rendez-vous muni(e) de votre titre de séjour, d'un justificatif de domicile récent et d'une photographie récente sur fond clair.
 - La liste des pièces justificatives adaptée à votre situation vous sera communiquée. L'agent d'accueil vous précisera la suite des démarches à réaliser : envoi postal du dossier ou dépôt au guichet du dossier.
- Nous vous rappelons :**
 - Qu'un seul rendez-vous par usager sera honoré.
 - Qu'il est **interdit de prendre plusieurs rendez-vous pour la même démarche**. Nous vous informons que la Sous-préfecture annulera les rendez-vous multiples.
 - Qu'il est inutile de prendre un rendez-vous pour une démarche qui ne correspond pas à votre situation car votre demande ne pourra être traitée.

- L'onglet « Retrait de titre de séjour ou de voyage », mis à jour le 25 septembre 2020, indique

Vous devez obligatoirement prendre un rendez-vous, à la réception du SMS, rubrique « retrait de titre » sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne « [Prendre un rendez-vous](#) »

Retrait de titre de séjour ou titre de voyage
Mise à jour le 25/09/2020

Qui est concerné ?
Pour pouvoir retirer un titre de séjour ou un titre de voyage, il faut que vous ayez reçu un SMS vous informant du retour de fabrication de votre titre.
Ce service est réservé aux ressortissants étrangers qui résident dans l'une des communes mentionnées ci-dessous :
Arcueil, Cachan, Chevilly Larue, Fresnes, Gentilly, L'Haj-les-Roses, Le Kremlin Bicêtre, Rungis, Thiais, Villejuif.

Quelle est la procédure ?
Vous devez obligatoirement prendre un rendez-vous, à la réception du SMS, rubrique « retrait de titre » sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne « [Prendre un rendez-vous](#) »

Veuillez vous présenter à votre rendez-vous muni(e) des pièces suivantes :

Pour le retrait d'un titre de séjour :

- ▶ votre passeport en cours de validité
- ▶ votre ancien titre de séjour en cas de renouvellement
- ▶ votre récépissé si vous en possédez un
- ▶ les timbres fiscaux dématérialisés si nécessaire (l'information figure sur le sms que vous avez reçu ainsi que le montant)

Pour le retrait d'un titre de voyage :

- ▶ votre titre de séjour
- ▶ votre ancien titre de voyage en cas de renouvellement
- ▶ les timbres fiscaux dématérialisés (le montant figure sur le sms que vous avez reçu)

Nous vous rappelons :

Gérer les cookies

- L'onglet « Changement d'adresse, duplicata, modification d'état civil », mis à jour le 22 septembre 2020, indique

« Changement d'adresse, duplicata :

Vous devez réaliser votre demande via le téléservice : Saisine des services de l'État par Voie Electronique (SVE) : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr>

À la suite de l'instruction en ligne par le service, si votre demande s'avère complète et si nécessaire, un rendez-vous vous sera fixé pour le dépôt des documents et la prise des empreintes biométriques.

Modification d'état civil :

Vous devez réaliser votre demande de modification d'état civil en contactant le service via : sp-lhay-etrangers-usagers@val-de-marne.gouv.fr

*Merci de préciser : l'état civil (nom, prénom, date de naissance), domiciliation, numéro étranger le motif de votre demande (**modification à réaliser**) ».*

Changement d'adresse, duplicata, modification d'état civil
Mise à jour le 22/09/2020

Qui est concerné ?

Les ressortissants étrangers souhaitant déposer une demande de changement d'adresse, de duplicata à la suite de la perte ou du vol de leur titre de séjour, de modification de l'état civil.

Attention : Dans le cadre d'un changement d'adresse, vous devez solliciter la modification de votre titre de séjour dans un délai de 3 mois auprès de la Préfecture de votre lieu de résidence **si vous avez changé d'adresse et uniquement si vous êtes titulaire d'un titre de séjour d'une durée supérieure à un an.**

Ce service est réservé aux ressortissants étrangers qui résident dans l'une des communes mentionnées ci-dessous :

Arcueil, Cachan, Chevilly Larue, Fresnes, Gentilly, L'Hay-les-Roses, Le Kremlin Bicêtre, Rungis, Thiais, Villejuif.

Quelle est la procédure ?

► **Changement d'adresse, duplicata :**
Vous devez réaliser votre demande via le téléservice : Saisine des services de l'État par Voie Electronique (SVE) : <http://invite.contacts-demarches.interieur.gouv.fr>

À la suite de l'instruction en ligne par le service, si votre demande s'avère complète et si nécessaire, un rendez-vous vous sera fixé pour le dépôt des documents et la prise des empreintes biométriques.

► **Modification d'état civil :**
Vous devez réaliser votre demande de modification d'état civil en contactant le service via : sp-lhay-etrangers-usagers@val-de-marne.gouv.fr

Merci de préciser : l'état civil (nom, prénom, date de naissance), domiciliation, numéro étranger le motif de votre demande (**modification à réaliser**).

Où trouver mon numéro étranger ?

Gérer les cookies

Aucune réponse n'est apportée à la demande de mise en place d'une solution alternative à la dématérialisation et à la demande de communication des modalités de traitement des demandes de titre de séjour.

Au contraire, il est affirmé qu'une dématérialisation toujours plus importante est en marche

Cette décision s'analyse alors comme un refus de mise en place d'une solution alternative à la dématérialisation.

C'est cette décisions qui est attaquée par le présent recours et c'est en cet état que se présente ce dossier au sein duquel les prétentions de la CIMADE, du GISTI, de la LDH, du SAF de l'ADDE et du SCCF ne pourront qu'aboutir.

II – DISCUSSION :

A – SUR L'INTERÊT A AGIR DES ASSOCIATIONS REQUÉRANTES :

Les organisations requérantes produisent leurs statuts et la délibération des instances compétentes habilitant leur représentant légal à engager un recours pour excès de pouvoir contre la décision implicite du 24 août 2020 du préfet, procédant à la mise en place et rendant obligatoire l'usage d'un téléservice pour l'obtention d'un rendez-vous et le dépôt de certaines demandes relatives à la situation des étrangers résidant dans le département.

- **Intérêt à agir de La Cimade :**

L'article 1^{er} des statuts de la Cimade (**PJ n°5**) précise que : *« La Cimade a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité des droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leur conviction. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme. La Cimade inscrit son engagement dans la perspective d'un monde plus humain et plus juste et adapte constamment ses actions nationales et internationales aux enjeux de l'époque. La Cimade rassemble des hommes et des femmes d'horizons nationaux, religieux, politiques et philosophiques divers qui partagent ses buts et ses valeurs. Actrice de la société civile, elle collabore avec de nombreux organismes et partenaires de différentes origines, laïques et confessionnels. La Cimade met en œuvre tous les moyens propres à atteindre ses buts, y compris par des actions de témoignages, d'éducation ou de formation, et au besoin par voie judiciaire comme la constitution de partie civile ».*

Par délibération du 26 mars 2021 du bureau national (**PJ n° 8**), le président a été autorisé à ester en justice dans cette affaire, conformément aux statuts de l'association.

La recevabilité de son intervention volontaire a été reconnue à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat (> *CE, 30 juillet 2008, n° 313767 ; CE, 26 juin 2009, n° 329035 ; CE, 13 novembre 2009, n° 333651 et 333652*).

La Cimade a donc un intérêt à agir indéniable.

- **Intérêt à agir du Gisti :**

Le GISTI (Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s) a pour objet, selon l'article premier de ses statuts (**PJ n°16**) :

- « ... de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées » ;
- « d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits » ;
- « de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité » ;
- « de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes » ;

Son intérêt pour agir est donc incontestable, s'agissant d'une action visant à préserver les droits fondamentaux des étrangers, qui sont compromis par la décision attaquée.

- **Intérêt à agir de la Ligue des droits de l'Homme :**

Aux termes de l'article 1er des statuts de la Ligue des droits de l'Homme (**PJ n°11**) : *« Il est constitué une association française destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels. Elle œuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, social et culturel ».*

Aux termes de l'article 3 desdits statuts : *« La Ligue des droits de l'Homme intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples. Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'Etat. Lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteinte aux principes visés ci-dessus, la LDH agit auprès des juridictions compétentes ».*

Par délibération du conseil national le président a été autorisé à ester en justice dans cette affaire, conformément aux statuts de l'association (**PJ n°12**).

La LDH a indéniablement intérêt à agir au soutien de la présente instance.

- **Intérêt à agir du Syndicat des avocats de France :**

Le Syndicat des avocats de France a pour objet, selon l'article 2 de ses statuts (**PJ n°9**) :

- « 1. La défense intransigeante de l'indépendance des Barreaux et de leurs membres contre tous les empiètements, quelles que soient leurs formes,*
- 2. La lutte pour l'extension des droits et prérogatives de la défense et des possibilités d'intervention des avocats,*
- 3. L'action pour la défense des intérêts matériels et moraux des Avocats en vue d'assurer les conditions économiques d'existence et de plein exercice des Avocats postulants ou non, de garder largement ouvertes aux jeunes les possibilités d'accès au barreau, de garantir les droits sociaux et les retraites,*
- 4. La recherche, avec les organisations représentatives des autres professions judiciaires, des bases d'une action communes pour une meilleure justice,*
- 5. L'action en vue d'associer les Avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et de mieux garantir les droits et libertés publiques et individuelles,*
- 6. Toute action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté,*
- 7. L'action pour la défense des droits de la Défense et des libertés dans le monde ».*

Par délibération en date du 24 mars 2021 le bureau du SAF pour autoriser le président à ester en justice à ester en justice dans cette affaire

Son intérêt pour agir est évident s'agissant d'une action qui vise à préserver les droits et libertés des étrangers. Il entre à ce titre dans ses missions de défendre les intérêts des justiciables et le droit au recours effectif en contestant, si besoin, les décisions et actes administratifs affectant les droits et libertés des usagers des services publics.

- **Intérêt à agir de l'association des Avocats pour le Défense des Droits des Étrangers :**

Au terme de l'article 2 des statuts de l'ADDE (intitulé « But ») :

« Cette association a pour but de regrouper les Avocats pour la défense et le respect des droits des étrangers, consacrés, notamment, par les déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1793 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Elle informe les avocats, les étrangers, notamment par l'organisation de réunions, séminaires, colloques, échanges d'informations.

Elle soutient et assiste, notamment en justice, toute personne qui s'engage pour la défense des droits des étrangers.

Elle soutient l'action des étrangers en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, y compris le contentieux relatif à la nationalité française.

Elle combat toutes les formes de racisme et de discrimination, et assiste ceux qui en sont victimes. Elle entretient des relations avec les administrations et les organismes en relation avec les étrangers. »

En raison des buts qu'elle s'est donnée, l'ADDE est régulièrement admise à agir au soutien d'intérêts particuliers ou collectifs et de la défense des droits des ressortissants étrangers vivant sur le territoire national.

Au vu des faits et du contexte, il est évident que la question de droit à trancher par le Tribunal administratif de Melun entre évidemment dans le cadre de ces statuts. L'ADDE a donc intérêt à agir.

Par application de l'article 13 des statuts de l'ADDE, la présidente de l'association a qualité pour ester en justice au nom de l'association (**PJ 18**).

- **Intérêt à agir du SCCF:**

Il ressort tant des statuts que des missions exercées par le Secours Catholique que l'association a intérêt à agir dans le cadre du présent contentieux. (**PJ n°13**).

Aux termes de l'article 1 de ses statuts relatifs à son objet :

« L'Association dite « LE SECOURS CATHOLIQUE » fondée en 1946, a pour objet :

Le rayonnement de la charité chrétienne.

A cet effet :

- D'apporter, partout où le besoin s'en fera sentir, à l'exclusion de tout particularisme national ou confessionnel, tout secours et toute aide, directe ou indirecte, morale ou matérielle, quelles que soient les opinions philosophiques ou religieuses des bénéficiaires. ».

Le Secours Catholique a donc pour but d'agir avec toute personne en situation de précarité, quelle que soit sa nationalité et de manière inconditionnelle, pour l'informer, l'aider et la soutenir contre toute atteinte à ses droits fondamentaux comme contre toute forme de discrimination à son encontre.

Concrètement s'agissant des personnes en situation de grande précarité, le Secours Catholique intervient auprès de ce public de manière directe ou indirecte dans de nombreuses actions, notamment des maraudes, des accueils de jours, des aides financières et matérielles, des activités de domiciliation, des permanences d'accès aux droits etc...

Particulièrement s'agissant des personnes étrangères, le Secours Catholique est amené à les accueillir de plus en plus sur ces actions depuis 2010. 49% des personnes accueillies en 2019 étaient de nationalité étrangère dont la majorité était en situation précaire d'un point de vue social et administratif.

C'est ainsi que la délégation du Secours Catholique du Val de marne accueille de nombreuses personnes étrangères en situation de précarité, qui ne parviennent pas à obtenir de rendez-vous sur internet, auprès des préfetures et sous-préfetures de ce département, pour faire enregistrer ou renouveler leur demande de titre de séjour.

Le 26/03/2021, la présidente du Secours Catholique - Caritas France a autorisé l'association à déposer un recours pour excès de pouvoir et toutes procédures y afférentes (notamment référé suspension) devant le Président du tribunal administratif de Melun, contre tout texte ou décision pris par le Préfet de la Seine-Saint-Denis dans le cadre des modalités de mise en place de la dématérialisation des procédures relatives aux ressortissants étrangers (convocations en préfecture, demandes de titres de séjour, etc...)

Par délibération du conseil d'administration la présidente est autorisée à ester en justice (**PJ n°16**).

Le SCCF a indéniablement intérêt à agir au soutien de la présente instance

L'examen de l'objet social des associations requérantes établit que les décisions contestées portent directement atteinte aux intérêts qu'elles défendent.

Leur intérêt à agir en annulation n'est donc pas discutable.

Au demeurant, le Conseil d'État a reconnu l'intérêt à agir de ces requérantes dans une décision n° 422516 du 27 novembre 2019 qui portait, déjà, sur la question de la saisine par voie électronique de l'administration par ses usagers.

La circonstance que la décision attaquée soit de nature locale est parfaitement indifférente concernant l'intérêt à agir.

En effet, si le Conseil d'État juge qu' « *en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation* », il a aussi récemment souligné qu'« *il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature ou leur objet, excèdent les seules circonstances locales* » (> CE, 4 novembre 2015, Ligue des droits de l'homme, n° 375178).

Le présent recours ayant pour objet de permettre aux ressortissants étrangers de pouvoir faire enregistrer une demande de rendez-vous en préfecture afin de faire valoir leurs droits au séjour, l'intérêt à agir des associations requérantes sera naturellement admis dans la présente affaire.

B – SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :

Aux termes de l'**article R. 421-1 du CJA** : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ».

Aux termes de l'**article R. 421-2** du même code : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

L'**article R. 421-5** précise quant à lui que « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ».

Le présent recours est formé à l'encontre de la décision implicite de rejet du 24 août 2020 née du silence gardé sur la demande du 10 mars 2020, toujours attaquant.

En effet, l'**article 6 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période prévoit :

« Le présent titre s'applique aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics administratifs ainsi qu'aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale ».

L'**article 7** de la même ordonnance prévoit :

« Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci. »

Le **I de l'article 1^{er}** de la même ordonnance prévoit :

I. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.

Le délai dont disposait le préfet du Val-de-Marne pour prendre une décision suite aux demandes formulées par les organisations signataires des courriers réceptionnés le 10 mars 2020 expirait en principe le 10 mai 2020.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, ce délai a été suspendu jusqu'au 23 juin 2020 inclus.

Ainsi, des refus implicites sont nés le 24 août 2020.

Il ressort des dispositions de l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration que « *Toute demande adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception* ».

Aux termes de l'article L. 112-6 du même code : « *Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande lorsque l'accusé de réception ne lui a pas été transmis ou ne comporte pas les indications exigées par la réglementation.*

Le défaut de délivrance d'un accusé de réception n'empêche pas l'inopposabilité des délais de recours à l'encontre de l'auteur de la demande lorsqu'une décision expresse lui a été régulièrement notifiée avant l'expiration du délai au terme duquel est susceptible de naître une décision implicite ».

En l'espèce, le courrier en date du 10 mars 2020 n'a fait l'objet d'aucun accusé de réception de la part du préfet. Les délais de recours en lui sont donc pas applicables.

Depuis une jurisprudence CZABAJ, ces délais ne sont plus illimités :

> **CE Ass., 13 juillet 2016, req. n° 387763** : « 5. *Considérant toutefois que le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance ; qu'en une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ; qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance ;*

6. Considérant que la règle énoncée ci-dessus, qui a pour seul objet de borner dans le temps les conséquences de la sanction attachée au défaut de mention des voies et délais de recours, ne porte pas atteinte à la substance du droit au recours, mais tend seulement à éviter que son exercice, au-delà d'un délai raisonnable, ne mette en péril la stabilité des situations juridiques et la bonne administration de la justice, en exposant les défendeurs potentiels à des recours excessivement tardifs ; qu'il appartient dès lors au juge administratif d'en faire application au litige dont il est saisi, quelle que soit la date des faits qui lui ont donné naissance ».

Cette jurisprudence a été étendue aux décisions implicites de rejet :

> **CE, 18 mars 2019, req. n° 417270** : « 4. Les règles énoncées au point 3, relatives au délai raisonnable au-delà duquel le destinataire d'une décision ne peut exercer de recours juridictionnel, qui ne peut en règle générale excéder un an sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, sont également applicables à la contestation d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur une demande présentée devant elle, lorsqu'il est établi que le demandeur a eu connaissance de la décision. La preuve d'une telle connaissance ne saurait résulter du seul écoulement du temps depuis la présentation de la demande. Elle peut en revanche résulter de ce qu'il est établi, soit que l'intéressé a été clairement informé des conditions de naissance d'une décision implicite lors de la présentation de sa demande, soit que la décision a par la suite été expressément mentionnée au cours de ses échanges avec l'administration, notamment à l'occasion d'un recours gracieux dirigé contre cette décision. Le demandeur, s'il n'a pas été informé des voies et délais de recours dans les conditions prévues par les textes cités au point 2, dispose alors, pour saisir le juge, d'un délai raisonnable qui court, dans la première hypothèse, de la date de naissance de la décision implicite et, dans la seconde, de la date de l'événement établissant qu'il a eu connaissance de la décision ».

En l'espèce, les requérantes n'ayant pas été informées de la naissance de cette décision implicite et se trouvant, en tout état de cause, dans le délai raisonnable d'un an imparti par la jurisprudence pour cette contestation, sont également recevables à agir à l'encontre de la décision implicite de rejet du 24 août 2020.

Le recours est donc bien recevable.

C – SUR LE FOND :

1. SUR LA LÉGALITÉ EXTERNE :

Sur la violation de l'article 5 du décret 2016-685 du 27 mai 2016 :

Aux termes de l'article 5 du décret n°2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique:

« L'autorisation des téléservices mentionnés à l'article 1er est subordonnée à l'envoi à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un engagement de conformité faisant référence au présent décret et accompagné d'une description synthétique des fonctionnalités, de la sécurité desdits téléservices particulièrement en cas d'interconnexions, et des éventuelles transmissions et interconnexions mises en œuvre.

Les téléservices autorisés dans le cadre du présent décret sont créés par un acte réglementaire publié des services ou des établissements qui en ont la responsabilité juridique, lequel vise l'engagement de conformité prévu à l'alinéa précédent ».

Selon les dispositions de l'article 1 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives définit les téléservices de la façon suivante : « II. - Sont considérés, au sens de la présente ordonnance :

1° Comme système d'information, tout ensemble de moyens destinés à élaborer, traiter, stocker ou transmettre des informations faisant l'objet d'échanges par voie électronique entre autorités administratives et usagers ainsi qu'entre autorités administratives ;

(...)

4° Comme téléservice, tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives ».

La CNIL définit la notion de téléservice comme suit : « Un téléservice constitue le « guichet d'accueil » numérique proposé par une administration, une collectivité ou un organisme en charge d'un service public permettant aux usagers d'accomplir certaines démarches ou formalités administratives.

Il doit ainsi permettre à un usager d'obtenir une prestation, de faire valoir un droit, de satisfaire une obligation légale ou de demander un document (demande de permis de construire, inscription au ramassage scolaire, demande de logement social, demande d'attestation, paiement de droits, etc.).

Ne constitue pas un téléservice : un simple accès à des ressources documentaires numériques, un site internet diffusant des informations généralistes sur l'organisation des services administratifs (horaires d'ouverture, modalités de contact, actualités diverses, etc.), l'inscription à une newsletter ou à un bulletin municipal, un service permettant aux usagers d'utiliser un réseau social, etc. » (> <https://www.cnil.fr/fr/teleservices-et-protection-de-la-vie-privee>).

Aux termes de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration :

« L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public.

Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ».

Selon l'article R.112-9-1 du CRPA: « Pour exercer son droit de saisir une administration par voie électronique, toute personne s'identifie auprès de cette administration dans le respect des modalités d'utilisation des téléservices définies en application du deuxième alinéa de l'article L. 112-9. À cet effet, elle indique dans son envoi, s'il s'agit d'une entreprise, son numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, s'il s'agit d'une association, son numéro d'inscription au répertoire national des associations et, dans les autres cas, ses nom et prénom et ses adresses postale et électronique. Les modalités peuvent également permettre l'utilisation d'un identifiant propre à la personne qui s'adresse à l'administration ou celle d'autres moyens d'identification électronique dès lors que ceux-ci sont acceptés par l'administration ».

Aux termes de l'article R112-9-2 du même code : « L'administration informe le public des téléservices qu'elle met en place afin que le droit pour celui-ci de saisir l'administration par voie électronique puisse s'exercer. Cette information figure dans les modalités d'utilisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 112-9 et peut en outre être portée à la connaissance du public par tout moyen. A défaut d'information sur le ou les téléservices, le public peut saisir l'administration par tout type d'envoi électronique. Les téléservices peuvent prendre la forme d'une téléprocédure ou d'une procédure de saisine électronique, soit par formulaire de contact, soit par une adresse électronique destinée à recevoir les envois du public ».

Les système de prise de rendez-vous et de saisine en ligne mis en place par la préfecture constitue indéniablement un téléservice au sens de l'ensemble des dispositions précitées.

Ces modules de prise de rendez-vous imposent ainsi de renseigner à minima le nom, prénom, adresse de messagerie, numéro de téléphone, voir pour certaines démarches date de naissance, nationalité, adresse postale intégrale, numéro AGDREF, afin de permettre à la préfecture de disposer de toutes les informations sur l'identité et la situation de la personne effectuant la demande de rendez-vous et afin que la personne puisse être identifiée par l'autorité traitant la demande au sein du téléservice.

Il s'agit donc clairement selon les cas de procéder par voie électronique à une formalité administrative : l'obtention d'un rendez-vous ou le dépôt de l'intégralité de la demande et du dossier par voie électronique imposant également de joindre un certain nombre de justificatif

Il ressort donc sans aucune ambiguïté de ces éléments que les modules de prise de rendez-vous ou de dépôt des demandes tels que ceux utilisés par la préfecture, constituent bien des téléservices et que leur mise en place devait, dès lors, être précédée de la transmission d'un engagement de conformité auprès de la CNIL et de la publication d'un acte réglementaire, conformément à l'article 5 du décret n°2016-685 du 27 mai 2016.

Monsieur le Préfet s'abstient clairement de répondre à la demande formulée concernant la transmission de la décision prévoyant et organisant la prise de rendez-vous par voie électronique.

A défaut pour le préfet d'en justifier, comme cela lui a d'ailleurs été demandé au sein des courriers en date des 10 mars, la décision attaquée en pourrait qu'être annulée.

2. SUR LA LÉGALITÉ INTERNE :

1. Sur la violation des articles L.112-8, R.112-9-1 et R.112-9-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La possibilité pour un usager du service public de saisir une administration d'une demande par voie électronique et pour les administrations de créer des téléservices a d'abord été envisagée par **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005** relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, prise en application de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

L'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique, prise en application la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, en a fait un véritable droit des administrés.

Ainsi, depuis le 7 novembre 2015 pour l'État et ses établissements publics, et l'année suivante pour toutes les autres administrations, sauf exceptions prévues par décret en Conseil d'État pour des motifs d'ordre public, de défense et sécurité nationale, de nécessité de comparution personnelle de l'usager ou de bonne administration, tout usager est en droit d'adresser par voie électronique à une administration une demande et celle-ci est dans l'obligation de la traiter sans demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.

L'article **L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration**, issue de **l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015**, prévoit que : *« Toute personne, dès lors qu'elle s'est identifiée préalablement auprès d'une administration, peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, adresser à celle-ci, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information, ou lui répondre par la même voie. Cette administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information sans lui demander la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme ».*

Aux termes de l'article **L. 112-9 du CRPA** : *« L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article ».*

L'article **R. 112-9-1** du même code énonce que : *« Pour exercer son droit de saisir une administration par voie électronique, toute personne s'identifie auprès de cette administration dans le respect des modalités d'utilisation des téléservices définies en application du deuxième alinéa de l'article L. 112-9. À cet effet, elle indique dans son envoi, s'il s'agit d'une entreprise, son numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, s'il s'agit d'une association, son numéro d'inscription au répertoire national des associations ».*

et, dans les autres cas, ses nom et prénom et ses adresses postale et électronique. Les modalités peuvent également permettre l'utilisation d'un identifiant propre à la personne qui s'adresse à l'administration ou celle d'autres moyens d'identification électronique dès lors que ceux-ci sont acceptés par l'administration ».

Pour finir l'article **R. 112-9-2 du CRPA** mentionne que : *« L'administration informe le public des téléservices qu'elle met en place afin que le droit pour celui-ci de saisir l'administration par voie électronique puisse s'exercer. Cette information figure dans les modalités d'utilisation mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 112-9 et peut en outre être portée à la connaissance du public par tout moyen. A défaut d'information sur le ou les téléservices, le public peut saisir l'administration par tout type d'envoi électronique. Les téléservices peuvent prendre la forme d'une téléprocédure ou d'une procédure de saisine électronique, soit par formulaire de contact, soit par une adresse électronique destinée à recevoir les envois du public ».*

Ces dispositions précisent ainsi clairement que la saisine de l'administration par voie électronique est un droit de l'utilisateur, et non une obligation qui s'impose à lui et qu'à défaut de mise en place d'un téléservice spécifique, ou d'information sur sa mise en œuvre, l'utilisateur peut saisir l'administration par tout type d'envoi électronique.

Par ailleurs, le téléservice, quand il existe doit être porté à la connaissance de l'utilisateur, et ne s'impose qu'à l'utilisateur qui souhaite recourir à une saisine par voie électronique.

Ce principe a été réaffirmé à **l'article 1 du décret n° 2016-685 du 27 mai 2016** autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des utilisateurs de saisir l'administration par voie électronique qui rappelle que les téléservices que les services de l'État *« sont autorisés »* à créer doivent être *« destinés à la mise en œuvre du droit des utilisateurs à les saisir par voie électronique »* et ainsi permettre *« aux utilisateurs d'effectuer à leur initiative et quelle que soit leur situation géographique des démarches administratives dématérialisées de toutes natures, d'y joindre, le cas échéant, des pièces justificatives et, au choix des services et des établissements concernés, d'en obtenir une réponse par voie électronique ».*

La Haute juridiction a rappelé récemment que la mise en place, sans alternative, d'une saisine par voie électronique pour les utilisateurs de l'administration n'était pas conforme à ces dispositions et a pu énoncer, dans des termes non équivoques que les dispositions précitées créées un droit, pour les utilisateurs, mais qu'elles ne prévoyaient en aucune obligation de saisine électronique :

> **CE, 27 novembre 2019, req. n° 422516** : *« 3. Il résulte des motifs énoncés au point précédent que le décret du 27 mai 2016, qui se borne à autoriser les services de l'Etat et ses établissements publics administratifs à créer des téléservices destinés à la mise en œuvre du droit des utilisateurs à les saisir par voie électronique et définit les modalités de fonctionnement de ces téléservices, n'a pas pour objet et ne saurait avoir légalement pour effet de rendre obligatoire la saisine de l'administration par voie électronique. Il s'ensuit que les organisations requérantes ne peuvent utilement soutenir qu'en refusant de modifier le décret litigieux pour que soit précisé que la saisine électronique est facultative, la décision attaquée méconnaîtrait les principes constitutionnels d'égalité d'accès au service public, de continuité du service public et d'égalité devant la loi, ainsi que le principe de non-discrimination garanti par l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des »*

libertés fondamentales et le droit à la compensation ouvert aux personnes handicapées par les articles L. 114-1 et L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

4. Par ailleurs, si les organisations requérantes font état des difficultés rencontrées par les ressortissants étrangers pour prendre rendez-vous par voie électronique dans les préfectures, ces difficultés ne trouvent pas leur origine dans le décret litigieux, mais dans les décisions rendant obligatoires de telles prises de rendez-vous. Il s'ensuit que les requérantes ne sauraient utilement invoquer ces circonstances de fait à l'appui de leur demande d'annulation du refus de modifier le décret litigieux ».

Il ressort clairement de cet arrêt qu'aucune saisine obligatoire et exclusive de l'administration par voie électronique ne peut être instaurée.

Une telle disposition serait d'ailleurs totalement illégale, car contraire non seulement à la lettre mais aussi à l'esprit des textes précités, le droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique n'étant qu'une faculté prévue dans l'optique de simplifier leurs démarches administratives et d'améliorer les relations entre les administrés et l'administration et ne pouvant donc en aucun cas, sauf à dénaturer ces dispositions, conduire à complexifier ses démarches ou à rendre inaccessible l'exercice de ses droits.

A cet égard, le **rapport 2019 du Défenseur des droits**, intitulé « *Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics* » indiquait que « *la conservation de modalités d'accès multiples aux services publics est la seule solution qui puisse, en cas de problème technique d'une procédure dématérialisée, permettre de maintenir un accès aux services publics* » et ainsi d'éviter « *une rupture de la continuité du service public* », principe constitutionnellement garanti (> Page 29 –<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapports/2019/01/dematerialisation-et-inegalites-dacces-aux-services-publics>).

Dans ce cadre, la CNIL avait d'ailleurs recommandé, dans sa délibération portant avis sur le projet de décret précité, le fait « *que le caractère facultatif de l'usage de ces SVE devrait être clairement indiqué aux internautes, dès la page d'accueil du dispositif, de même que les modalités pratiques permettant d'effectuer une démarche analogue sans recourir à la SVE* » et qu'« *il serait également opportun de renvoyer l'utilisateur vers les lieux de médiation numérique afin de lui permettre d'appréhender les modalités d'usage de l'outil de saisine électronique* » (> Délibération n° 2016-111 du 21 avril 2016 portant avis sur un projet de décret autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique - demande d'avis n° 1938305).

En l'espèce, la Préfecture impose clairement une saisine par voie électronique pour :

- **A Créteil :**

- *Une demande d'admission exceptionnelle au séjour*
- *Une déclaration de changement d'adresse ou d'état civil ou une demande de duplicata*
- *Une demande de renouvellement de titre de séjour étudiant*
- *Une demande de première délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour en tant que ressortissant européen*
- *Retirer un titre de séjour ou un document de voyage pour bénéficiaires de la protection internationale*

- **A Nogent :**

- Demander une admission exceptionnelle au séjour
- Demander ou renouveler un document de circulation pour étranger mineur
- Demander ou renouveler un passeport talent
- Demander la première délivrance ou le renouvellement d'un titre pour raisons de santé
- Renouveler une carte de résident
- Retirer un titre de séjour ou de voyage
- Déclarer un changement d'adresse, demander un duplicata...
- Renouveler un titre de séjour mention « salarié » ou « travailleur temporaire »
- Demander ou renouveler un titre étudiant.

- **A l'Hay les Roses :**

- Retirer un titre de séjour ou de voyage
- Renouveler tout titre de séjour (hors étudiant en cas de convention avec l'établissement d'accueil)
- Demander ou renouveler un titre de séjour pour raisons de santé
- Demander ou renouveler un document de circulation pour étranger mineur
- Déclarer un changement d'adresse, demander un duplicata...
- Demander une admission exceptionnelle au séjour

A cela c'est ajouté la mise en place de télé-services dédiés au dépôt pour les autres demandes tel que décrit dans le rappel des faits

En instituant une obligation pour les usagers de déposer leur demande uniquement par l'intermédiaire d'un téléservice, **sans prévoir de mode alternatif pour les personnes qui ne voudraient ou ne pourraient pas utiliser ce mode de saisine par voie électronique**, les décisions contestées violent manifestement les articles L. 122-8 et suivant du CRPA ainsi que le décret du 27 mai 2016 et entravent gravement l'accès au droit des personnes concernées.

2. Sur la violation de l'article L.112-9 du code des relations entre le public et l'administration :

Aux termes de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration :

« L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public.

Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ».

Aux termes de l'**article L. 112-10 du CRPA** : « *l'application des articles L. 112-8 et L. 112-9 à certaines démarches administratives peut être écartée, par décret en Conseil d'Etat, pour des motifs d'ordre public, de défense et de sécurité nationale, de bonne administration, ou lorsque la présence personnelle du demandeur apparaît nécessaire* ».

Concernant les démarches relatives au séjour, il est évident qu'une comparution personnelle du demandeur apparaît nécessaire.

Le **décret n° 2015-1423 du 5 novembre 2015** relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de l'intérieur) précise, au sein de son article 1^{er} que « *Les dispositions des articles L. 112-8 et L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration ne s'appliquent pas aux démarches administratives dont la liste figure en annexe du présent décret* ».

L'annexe 1 du décret précité énonce clairement que sont exclus du champ d'application de la mise en place du téléservice :

Document de séjour (titres de séjour, autorisations provisoires de séjour et récépissés)	Livres Ier et III du CESEDA Titres Ier et II des ordonnances nos 2000-371 et 2000-372 du 26 avril 2000 et n° 2002-388 du 20 mars 2002
(...)	
Document de circulation des mineurs étrangers	Articles L. 321-3 et L. 321-4 Article 11 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 Article 12 des ordonnances n° 2000-372 du 26 avril 2000 et n° 2002-388 du 20 mars 2002
(...)	
Document de voyage pour réfugié, apatride et autres bénéficiaires de protection	Articles L. 753-1, L. 753-2, L. 753-3, L.753-5 et L. 812-7
Demandes de changement de situation (changement d'adresse, modification d'état civil)	Articles R. 313-1, R. 313-35 et R. 321-8

(> https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000041834686).

Il est ainsi expressément prévu par décret que l'ensemble des procédures relatives aux titres de séjour, récépissés, APS, DCEM, documents de voyage pour réfugiés et changement d'adresse ne peut faire l'objet d'un téléservice.

C'est d'ailleurs le raisonnement qui a guidé le jugement rendu récemment concernant les procédures dématérialisées mises en place au sein de la préfecture de la Seine-Maritime :

> **TA Rouen, 18 février 2021, 2001687** :

6. D'autre part, aux termes de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration : « (...) / *Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice (...)* ». Aux termes de l'article L. 112-10 du même code : « *L'application des articles L. 112-8 et L. 112-9 à certaines démarches administratives peut être écartée, par décret en Conseil d'Etat, pour des motifs d'ordre public, de défense et de sécurité nationale, de bonne administration, ou lorsque la présence personnelle du demandeur apparaît nécessaire* ». Par ailleurs, l'article 1^{er}

de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives définit le téléservice comme « *tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives* ». Enfin, aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2015-1423 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (ministère de l'intérieur) : « *Les dispositions des articles L. 112-8 et L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration ne s'appliquent pas aux démarches administratives dont la liste figure en annexe du présent décret* », laquelle mentionne notamment les démarches en vue de l'obtention d'un document de séjour (titres de séjour, autorisations provisoires de séjour et récépissés) prévu par le livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

7. Eu égard aux modalités de dépôt des demandes de titre de séjour prévues par l'arrêté attaqué, le préfet doit être regardé comme ayant mis en place un téléservice au sens des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 susvisée, dont il a rendu l'usage obligatoire. Il résulte toutefois des dispositions citées au point précédent que les démarches en matière de demandes de titre de séjour ont été exclues du champ d'application de la mise en œuvre des téléservices au sens du troisième alinéa de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration, en vertu de l'annexe du décret n°2015-1423 du 5 novembre 2015, pris en application, pour le ministère de l'intérieur, des dispositions de l'article L. 112-10 du même code. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 112-10 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article 1^{er} du décret pris pour son application, en ce qui concerne le ministère de l'intérieur, doit également être accueilli.

Or, c'est précisément la procédure mise en place au sein de la Préfecture tel que décrite dans le rappel des faits

Les décisions instituant la mise en place d'un téléservice pour les actes précités ne pourront qu'être annulées.

3. Sur la violation de l'article R. 311-1 du CESEDA :

Aux termes de l'**article R. 311-1 du CESEDA** : « *Tout étranger, âgé de plus de dix-huit ans ou qui sollicite un titre de séjour en application de l'article L. 311-3, est tenu de se présenter, à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture, pour y souscrire une demande de titre de séjour du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient.*

Toutefois, le préfet peut prescrire que les demandes de titre de séjour soient déposées au commissariat de police ou, à défaut de commissariat, à la mairie de la résidence du requérant.

Le préfet peut également prescrire :

1° Que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale ;

2° Que les demandes de cartes de séjour prévues aux articles L. 313-7 et L. 313-27 soient déposées auprès des établissements d'enseignement ayant souscrit à cet effet une convention avec l'Etat.

Les documents justificatifs présentés par l'étranger à l'appui de sa demande de titre de séjour doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé.

Par dérogation au premier alinéa, l'étranger résidant hors de France qui sollicite le titre de séjour prévu à l'article L. 317-1 ou son renouvellement peut déposer sa demande auprès de la représentation consulaire française dans son pays de résidence, qui transmet sa demande au préfet territorialement compétent ».

Ces dispositions précisent clairement que le principe est le dépôt d'une demande de titre de séjour par présentation personnelle du demandeur en préfecture.

Les dispositions de l'**article R. 311-1** du CESEDA précisent que le Préfet « *peut également* » prévoir un dépôt par voie postale ou un dépôt devant les établissements conventionnés à cet effet (pour les titres de séjour étudiants).

Il ne ressort clairement pas des dispositions du CESEDA qu'une possibilité de dématérialisation puisse être mise en place par l'autorité préfectorale.

C'est d'ailleurs le raisonnement qui a guidé le jugement rendu récemment concernant les procédures dématérialisées mises en place au sein de la préfecture de la Seine-Maritime :

> TA Rouen, 18 février 2021, 2001687 :

4. D'une part, aux termes de l'article R. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger, âgé de plus de dix-huit ans ou qui sollicite un titre de séjour en application de l'article L. 311-3, est tenu de se présenter, à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture, pour y souscrire une demande de titre de séjour du type correspondant à la catégorie à laquelle il appartient. / Toutefois, le préfet peut prescrire que les demandes de titre de séjour soient déposées au commissariat de police ou, à défaut de commissariat, à la mairie de la résidence du requérant. / Le préfet peut également prescrire : / 1° Que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale ; / 2° Que les demandes de cartes de séjour prévues aux articles L. 313-7 et L. 313-27 soient déposées auprès des établissements d'enseignement ayant souscrit à cet effet une convention avec l'Etat. (...)* »

5. Ainsi qu'il a été dit au point 1, par l'arrêté attaqué, le préfet a rendu obligatoire, pour certaines catégories de titre de séjour, le dépôt par voie dématérialisée de la première demande ou d'une demande de renouvellement du titre. Toutefois, les dispositions du 1° de l'article R. 311-1 citées au point précédent font obstacle à ce que le préfet, lorsqu'il fait usage des dérogations qu'elles prévoient, prescrive que le dépôt des demandes de titre de séjour concernés soit effectué par tout autre procédé et notamment numérique. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du 1° de l'article R. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit être accueilli.

En l'espèce, les décisions attaquées viennent imposer le dépôt de demandes de titre de séjour par voie dématérialisée en méconnaissance de l'article R. 311-1 du CESEDA.

Elles encourent l'annulation sur ce point également.

4. Sur le droit d'être entendu :

L'absence de comparution personnelle de l'étranger au moment du dépôt de sa demande de titre de séjour, ainsi que le refus de l'accueillir par la suite au cours de l'instruction, notamment pour savoir où en est l'étude de sa demande, comme l'indique le site internet de la préfecture, est aussi contraire au principe de respect des droits de la défense, reconnu notamment par le droit de l'Union européenne, comme un PGD (> CJCE, 28 mars 2000, *Krombach*, C-7/98, point 42 ; CJCE, 18 décembre 2008, *Sopropé*, C-349/07, points 36 et 38) et droit consacré à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux qui prévoit que « *le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable (...) comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre* ».

En effet, pour le juge administratif comme pour le juge européen, en matière de séjour, ce « *droit d'être entendu implique que l'autorité préfectorale, avant de prendre à l'encontre d'un étranger une décision portant obligation de quitter le territoire français, mette l'intéressé à même de présenter ses observations écrites et lui permette, sur sa demande, de faire valoir des observations orales, de telle sorte qu'il puisse faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur la mesure envisagée avant qu'elle n'intervienne* ».

Si pour le Conseil d'Etat, ce droit n'implique pas que l'administration ait l'obligation de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations de façon spécifique sur la décision l'obligeant à quitter le territoire français lorsque celle-ci est concomitante au refus de délivrance d'un titre de séjour, c'est uniquement parce qu'il a pu être entendu avant que n'intervienne la décision refusant de lui délivrer un titre de séjour à l'occasion du dépôt de sa demande de titre de séjour, lequel doit en principe faire l'objet d'une présentation personnelle du demandeur en préfecture, où il est amené à préciser à l'administration les motifs pour lesquels il demande que lui soit délivré un titre de séjour, à apporter toutes les précisions qu'il juge utiles et à produire tous éléments susceptibles de venir au soutien de cette demande » (> CE, 4 juin 2014, n° 370515 ; CAA Marseille, 14 octobre 2019, n° 19MA01859-19MA02389).

Ainsi, en l'absence de comparution personnelle, il est évident que ce droit à être entendu avant que soit édictée toute mesure défavorable ne serait pas respecté.

Il résulte donc de tout ce qui précède qu'en prenant des décisions de dépôt de certaines demandes relatives au séjour par voie électronique, le préfet a méconnu le principe fondamental du droit d'être entendu.

5 Sur la violation du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, consacrant le droit de chaque personne à décider de l'usage fait de ses données personnelles :

En imposant l'usage d'un téléservice en vue du dépôt de certaines demandes, les décisions contestées portent aussi atteinte au droit de chaque personne à décider de l'usage fait de ses données personnelles consacré notamment par l'article 1er du RGPD qui dispose que : « *1. Le présent règlement établit des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des règles relatives à la libre*

circulation de ces données. 2. Le présent règlement protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel. 3. La libre circulation des données à caractère personnel au sein de l'Union n'est ni limitée ni interdite pour des motifs liés à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ».

Ces décisions méconnaissent également **l'article 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978**, qui prévoit que : *« L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. Les droits des personnes de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel les concernant et les obligations incombant aux personnes qui traitent ces données s'exercent dans le cadre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la présente loi ».*

L'absence d'alternative l'usage du téléservice, aujourd'hui imposé par la décision contestée, ne permet pas aux usagers concernés de consentir librement à l'usage de leurs données à caractère personnel, ceux-ci se voyant contraint pour faire valoir leur droit au séjour de les transmettre par le biais d'un traitement automatisé.

5. Sur l'erreur de droit au regard de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

L'absence d'alternative à la procédure dématérialisée porte aussi atteinte diverses dispositions de la **loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Aux termes de l'article 1^{er} de cette loi, *« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions ».*

De ce principe, a été consacré en droit français le *« droit à la compensation »*, formulé comme suit à **l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)** : *« La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie ».*

Dans son **rapport 2019** intitulé *« Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics »*, le **Défenseur des droits** évoque la situation des personnes handicapés sur ce sujet, notamment dans sa partie III, intitulée *« Les laissés pour compte de la dématérialisation »* en abordant notamment la question de l'accessibilité, corollaire indissociable du droit à la compensation et *« condition préalable essentielle de la jouissance effective par les personnes handicapées, sur la base de l'égalité, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ».*

Il rappelle en effet que la **Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par l'État français, précise dans son article 9** qu'il appartient aux États parties de prendre *« des mesures appropriées pour leur assurer l'accès à*

l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts au public ».

Il évoque aussi **l'article 47 de la loi de 2005, modifié par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018** pour la liberté de choisir son avenir professionnel, transposant partiellement la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Désormais, doivent être *« accessibles aux personnes handicapées (...) les services de communication au public en ligne (...) des personnes morales de droit public (...) quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation, en particulier les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles, les progiciels (...) ».*

A ce titre, ces personnes morales de droit public doivent publier *« une déclaration d'accessibilité »*, élaborer *« un schéma pluriannuel de mise en accessibilité de leurs services de communication au public en ligne, qui est rendu public et décliné en plans d'actions annuels »* et indiquer sur sa page d'accueil *« une mention clairement visible précisant s'il est ou non conforme aux règles relatives à l'accessibilité ».*

Mais le Défenseur des droits est contraint de constater qu' *« à la lumière des réclamations reçues, des échanges avec le comité d'entente handicap, des auditions réalisées et des travaux menés, que la plupart des sites publics de l'État ne sont toujours pas en conformité avec la réglementation en vigueur et que la dématérialisation des démarches administratives, en raison de l'inaccessibilité des sites internet, est constitutive d'une fracture supplémentaire dans l'accès aux services publics et, ce faisant, d'une rupture d'égalité dans l'accès aux droits pour les personnes en situation de handicap ».*

S'agissant des usagers étrangers en situation de handicap, l'inaccessibilité du dispositif mis en place emporte des conséquences particulièrement graves car l'accès au séjour est l'unique moyen pour eux d'accéder aux différents dispositifs d'aides et d'accompagnement prévus par la réglementation française, pour compenser les difficultés quotidiennes qu'ils rencontrent du fait de leur handicap.

Dès lors, en ne prévoyant pas de procédure alternative à l'usage d'un téléservice pour certaines catégories d'étrangers, alors même qu'il est établi que l'exclusivité de cette procédure est constitutive d'une discrimination à l'égard des personnes handicapées, et en ne respectant pas les dispositions de la Directive (UE) 2016/2102 et de sa loi de transposition, la décision contestée est entachée, là encore, d'une erreur de droit au regard des obligations qui pèsent sur l'Etat, tant dans l'exercice des droits fondamentaux des personnes que dans la protection de leur égal traitement sur l'ensemble du territoire.

6. Sur la violation du principe d'égalité d'accès aux services publics et de continuité des services publics :

L'absence d'instauration d'un mode alternatif à la saisine par voie électronique de l'administration et l'obligation pour les usagers de saisir l'administration par la seule voie électronique pour obtenir un rendez-vous en vue du dépôt de certaines demandes de titres de séjour entraîne une méconnaissance manifeste des principes de l'égalité d'accès aux services publics et de continuité des services publics.

Concernant la **violation du principe de l'égalité d'accès aux services publics**, si, en dehors des cas expressément prévus par la Constitution, la création d'un service public relève du pouvoir discrétionnaire de l'administration, une fois mis en place, tous les administrés doivent pouvoir y accéder de façon égale.

Corollaire du principe d'égalité devant la loi, consacré par l'article 1er de la Constitution de 1958, le Conseil Constitutionnel a conféré au principe d'égalité devant le service public une valeur constitutionnelle (> CC, 29 juil. 2002, n° 2002-461 DC *Loi orientation et programmation pour la Justice*).

Le Conseil d'Etat qualifia quant à lui le principe d'égal accès devant les services publics de principe général du droit (> CE, Section, 20 novembre 1964, *Ville de Nanterre*, n° 57435, rec. p. 562 ; CE, ass, 01 avril 1938, *Sté L'alcool dénaturé*).

Or, en imposant à certaines catégories d'usagers de saisir l'administration par voie électronique pour obtenir un rendez-vous en vue de faire valoir leur droit au séjour sans prévoir de mode alternatif de saisine, les décisions attaquées violent indiscutablement le principe de l'égalité d'accès au service public.

En effet, plusieurs sortes d'obstacles existent pour certains usagers, pouvant aller, pour certains d'entre eux, jusqu'à l'impossibilité d'utiliser un téléservice et donc de faire valoir leurs droits, principalement pour les plus vulnérables et/ou les plus isolés qui ne bénéficient d'aucun accompagnement social ou associatif pouvant les soutenir dans les difficultés rencontrées.

Malgré l'augmentation constante du taux d'accès à internet des ménages français, de grandes disparités existent. L'accès à internet varie notamment fortement en fonction de l'âge, du niveau de diplôme et de ressources des personnes et de la zone géographique. Outre ces difficultés d'accès à internet, obtenir un rendez-vous via un téléservice tel que mis en place par le Préfet implique forcément de disposer ou d'avoir à disposition du matériel onéreux et encombrant (scanner, ordinateur ou smartphone, clé USB...) et de savoir l'utiliser ou trouver des personnes en capacité de le faire, parfois en étant contraint de verser une contrepartie financière, comme l'explique le Défenseur des droits dans son rapport de 2019 (pages 32, 48 à 50).

La barrière de la langue française et tout simplement celle du langage administratif constitue un autre obstacle important. De ce fait, bon nombre d'usagers risquent de ne pas pouvoir appréhender correctement les démarches à effectuer sur le site de la préfecture ou même de ne pas répondre correctement aux questions posées ou encore de ne pas être en capacité de suivre leur demande de rendez-vous via ce mode de communication.

De nombreux professionnels, même les plus aguerris à ce genre de démarches dématérialisées, rencontrent aujourd'hui des difficultés rencontrées pour effectuer cette démarche et de leurs craintes quant au bon suivi de ces procédures, le système mis en place ne permettant pas à l'utilisateur de faire valoir son refus d'obtenir une réponse par ce biais.

Dans un rapport intitulé « Stratégie nationale pour un numérique inclusif » rendu en mai 2018 au secrétaire d'État au numérique, il apparaît que « 13 millions de français sont en difficultés avec l'accès au numérique et/ou son usage ; 40% des français sont inquiets à l'idée de réaliser leurs démarches administratives en ligne ; 76% se disent prêts à adopter de nouvelles technologies ou services numériques, dont les deux-tiers progressivement ».

Or, le principe d'égalité s'oppose à ce qu'un traitement différent soit appliqué à des administrés qui se trouveraient dans une situation identique (> *CE 25 juin 1948, société du journal l'Aurore* – *CE 9 mars 1951, société des concerts du conservatoire*).

Et si le principe d'égalité « *ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général* » encore faut-il que « *dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* » (> *CC, Décision n°97- 388 DC du 20 mars 1997, loi créant les plans d'épargne retraite, cons. 27* ; *CE Ass, 11 avril 2012, Groupement d'information et de soutien des immigrés et autre n°322326, Rec*).

Ainsi, imposer à certaines catégories d'usagers d'un service public la voie électronique pour saisir l'administration méconnaît manifestement ces principes, ce d'autant que l'ensemble de la réglementation applicable rappelle bien que la création d'un téléservice par un service de l'État doit être destiné à simplifier l'accès et l'effectivité des droits des usagers du service public.

Une telle obligation, en ne prenant pas en considération les divers obstacles pesant sur certains administrés qui ne peuvent, pour les raisons évoquées, utiliser ce mode de saisine revient nécessairement à leur imposer un traitement différent sans que cela soit justifiée par des critères objectifs. Lesdits administrés devront en effet avoir recours bien souvent à un service payant ou au moins à un tiers susceptible de les assister pour effectuer correctement cette démarche dès lors qu'ils maîtrisent mal l'outil informatique et/ou qu'ils ne maîtrisent pas suffisamment la langue française ou le langage informatique alors même que l'objectif est le même, à savoir solliciter la délivrance d'un titre de séjour.

Le Conseil d'État a déjà expressément statué en ce sens.

À propos de l'utilisateur du minitel, il a estimé, par avis du 15 janvier 1997, que les inscriptions dans les universités ne pouvaient se faire uniquement via ce procédé (s'agissant de la procédure d'inscription mise en œuvre par le conseil d'administration de l'Université de Rennes II en 1996) : > **CE, avis 15 janvier. 1997, Gouzien, n° 182777** : Il avait jugé qu'une telle procédure « *méconnaît le principe de l'égalité de traitement entre candidats, eu égard aux conditions d'équipement télématique et informatique des intéressés, aux possibilités techniques de connexion et aux différences qui en résultent dans les conditions d'acheminement de leurs appels vers le serveur télématique de l'université* ».

La même solution a été adoptée à propos de la diffusion exclusive, par voie de service télématique, de la liste des candidats admissibles à un concours, regardée comme insuffisante pour faire courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers (> *CE, 18 février 1994, Ministre de l'Éducation nationale c/ Wrobei*).

C'est encore une procédure d'inscription à un concours administratif qui a été regardée comme contraire au principe d'égalité entre les candidats, bien qu'elle comportait la possibilité de choisir entre une inscription par internet ou une inscription à l'aide d'un dossier papier, dans la mesure où si le choix se portait sur l'inscription par internet, celle-ci devait faire l'objet d'une confirmation uniquement par la même voie, même en cas de défaillance du système (> *TA de Lille 7 juillet 2005, n° 0500495, AJDA 2006. 436, note B. Bernabeu*).

On le voit donc : imposer la saisine de l'administration par la seule voie électronique porte atteinte au principe d'égalité.

En décidant d'imposer l'usage d'un téléservice pour obtenir un rendez-vous en vue du dépôt de certaines demandes de titre de séjour, la préfète a manifestement méconnu le principe d'égalité d'accès au service public.

Pour les mêmes motifs et ceux qui ont été évoqués tout au long de la présente requête, l'arrêté contesté porte aussi **atteinte au principe de continuité des services publics**.

En effet, toutes les personnes qui ne pourront pas déposer leur demande de titre de séjour ou faire valoir le caractère particulier de leur situation subiront une violation du principe constitutionnel de continuité des services publics, qui a vocation à garantir un fonctionnement normal et régulier du service public, sans interruption autre que celles prévues par la réglementation en vigueur.

Érigé en principe de valeur constitutionnelle depuis 1979 (> CC, 25 juillet 1979, *décision relative au droit de grève à la radio et à la télévision*), avant même de l'élever au rang de principe général du droit (> CE, ass., 7 juillet 1950, *Dehaene*), le juge administratif a eu l'occasion d'en souligner l'importance (> CE, 7 août 1909, *Winkell* : à propos de la grève des agents publics) et a été jusqu'à le qualifier de « principe fondamental » (> CE, 13 juin 1980, *Mme Bonjean*, n° 17995).

Pour le juge administratif, ce principe vise à garantir aux usagers un droit d'accès « normal » au service, ce qui implique par exemple que ce dernier soit organisé de telle sorte que l'accès n'en soit pas limité à l'excès par les horaires d'ouverture (> CE, 29 décembre 1911, *Chomel* ; CE 25 juin 1969, *Vincent*, n°69449, *Lebon 334* : les horaires d'ouverture des bureaux de poste doivent être définis de telle sorte qu'ils permettent l'accès au service des usagers dans des conditions normales).

Or, en instaurant un possible accès aux services publics uniquement par voie électronique et en refusant de mettre en place une saisine alternative, c'est en réalité un véritable système de tri qui a été mise en place, excluant, comme rappelé ci-dessus, tant les personnes dépourvues d'un accès à internet et aux outils nécessaires que celles qui ne maîtrisent pas suffisamment leur utilisation, celle de la langue française ou tout simplement le vocable administratif.

L'atteinte au principe de continuité du service public est ainsi caractérisée.

7. Sur la violation du droit à la protection des données à caractère personnel tirée de la méconnaissance des dispositions du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

Un traitement de données personnelles est une opération, ou ensemble d'opérations, portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement, interconnexion, limitation, effacement ou destruction).

Le téléservice de prise de rendez-vous et saisine de la préfecture précédemment décrits constitue bien un traitement informatique de données à caractère personnel, comme l'indique elle-même la préfecture:



La décision contestée a indiscutablement pour effet de mettre en place un traitement de données personnelles.

Ce traitement entre donc dans le champ d'application du Règlement (UE) 2016 /679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL).

Ces textes, et en particulier le règlement européen, rappellent que « *la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est un droit fondamental* ».

Ainsi, l'article 8, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 16, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne disposent que « toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant ».

La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 a modifié la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 afin de mettre en conformité le droit national avec le cadre juridique européen.

Enfin, le décret n° 2019-536, publié le 30 mai 2019, finalise la mise en conformité du droit national avec notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

L'ensemble de ces dispositions imposent :

- La transmission d'informations à la personne concernée par les données à caractère personnel ;
- Des droits pour la personne concernée par le traitement de ses données personnelles (droit d'accès, de rectification, d'effacement...)

- Des obligations complémentaires pour le responsable du traitement (mise en place d'un registre des activités de traitement, sécurité du système...).

Il convient de préciser qu'en application des articles 5 et 24 du RGPD, le responsable du traitement doit mettre en œuvre « *des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement* ».

Il appartient donc au préfet d'établir que le traitement de données personnelles mis en œuvre par la dématérialisation des demandes de rendez-vous en vue du dépôt des demandes décrites dans le rappel des faits est conforme au RGPD.

Tel n'est manifestement pas le cas.

- **S'agissant des informations à l'égard de la personne transmettant ses données personnelles**

Le règlement précité en son article 13 dispose que : « *1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :*

a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ; b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ; c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ; d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ; e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition;

2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent : a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ; b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ; c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ; d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ; e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces

données ; f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2. 4.

Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations ».

En l'espèce, le dispositif mis en place ne fournit pas une information suffisante aux personnes susceptibles d'obtenir un rendez-vous par le biais du téléservice dont l'usage leur est imposé.

Au regard des dispositions précitées, il convient d'observer que les informations doivent être données au moment où les données à caractère personnel sont obtenues.

Il en ressort que les informations fournies aux étrangers lorsqu'ils adresse leurs demandes par voie électronique sont inexistantes et ne couvrent aucunes des données.

A aucun moment, suite à l'obtention des données à caractère personnel, la préfecture ne délivre d'information sur l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement, les finalités du traitement, les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement, les destinataires des données à caractère personnel, la durée de conservation des données à caractère personnel, l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données, l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle...

Les informations transmises par la préfecture ne précisent aucune des informations requises par les dispositions de l'article 13.2.

Ce droit à l'information est pourtant essentiel au regard du droit fondamental que constitue le droit à la protection des données personnelles.

Pour cette seule raison, il apparaît que les décisions contestées méconnaissent l'article 13 du RGPD et doit donc être annulé.

- **S'agissant des droits de la personne transmettant ses données personnelles**

Il résulte des articles 16 et suivants du RGPD que la personne concernée par le traitement de ses données personnelles a le droit :

- d'obtenir du responsable du traitement la rectification des données la concernant qui sont inexacts et doit pouvoir compléter ses données « y compris en fournissant une déclaration complémentaire » (article 16) ;

- d'obtenir l'effacement des données à caractère personnel la concernant sous certaines conditions (article 17) ;
- d'obtenir la portabilité des données sous certaines conditions (article 19) ;
- de « *s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions* » ; il s'agit du droit d'opposition, lequel doit être rappelé « *au plus tard au moment de la première communication avec la personne concerné* » et « *présenté clairement et séparément de toute autre information* » (article 21).

En l'espèce, au-delà du fait que les personnes demandant un rendez-vous en vue du dépôt d'une demande de titre de séjour ne sont pas informées de leurs droits, rien ne permet d'établir qu'il est possible de les exercer effectivement.

S'agissant par ailleurs du droit d'opposition, aucune information n'est adressée au moment du dépôt de la demande de rendez-vous.

Il sera fait observer que l'article 23 du RGPD permet aux États membres de limiter les droits prévus aux articles 12 à 22 par des mesures législatives, mais encore faut-il qu'une telle limitation respecte « l'essence des libertés et droits fondamentaux » et qu'elle concerne l'un des domaines listés par ledit article.

En l'espèce, aucune disposition législative n'écarte le droit d'opposition en matière de prise de rendez-vous dématérialisé en vue du dépôt d'une demande de titre de séjour.

Il apparaît dès lors que la décision contestée ne garantit pas les droits élémentaires de la personne concernée par le traitement de données personnelles et méconnaît les articles 16 à 23 du RGPD.

- **S'agissant des obligations complémentaires du responsable du traitement**

En application de l'article 30 du RGPD, « *chaque responsable du traitement et, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement tiennent un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité* ».

Ce registre doit comporter un certain nombre d'informations (nom et coordonnées du responsable, finalité du traitement, catégories de données à caractère personnel traitées...). Selon ces dispositions, le sous-traitant doit également tenir un registre de toutes les « *catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement* » (article 30.2).

La CNIL a précisé que s'agissant d'un traitement de données personnelles organisé par une administration, le registre des activités de traitements (RDA) constitue un document administratif qui peut donc être communiqué.

En application de l'article 32 du même règlement « *le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque* » tels que « *des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement* ».

Selon les dispositions de l'article 35.1 du RGPD une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) doit être effectuée au préalable « *lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques* ».

L'article 35.3 b) précise qu'une telle AIPD est requise pour le traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, à savoir « *des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que [...] des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique* ».

Selon l'article 35.4 et 35.5, l'autorité de contrôle établit une liste des traitements pour lesquels une AIPD est requise et peut établir une liste pour les opérations de traitement pour lesquelles elle n'est pas nécessaire.

En France, la CNIL a adopté de telles listes.

Il apparaît que le traitement de données personnelles relatif à l'examen des titres de séjour n'est pas mentionné sur la liste des traitements pour lesquels une AIPD ne serait pas nécessaire.

Quant à la liste pour laquelle une AIPD est requise, elle n'est évidemment pas exhaustive.

Par ailleurs, lors de la demande de rendez-vous en ligne, il est nécessaire de fournir des éléments sur son état civil, son identité ou encore sur sa vie familiale.

De tels données sont évidemment susceptibles de révéler par exemple l'origine des intéressés ainsi que l'orientation sexuelle ou, le cas échéant, de leur religion pour les personnes relevant d'une nationalité où cette donnée fait partie de l'état civil.

Dans ces circonstances, une AIPD était requise préalablement à la mise en œuvre de la dématérialisation des demandes de titre de séjour au regard des dispositions précitées.

Il appartiendra donc à la Préfecture d'établir et produire tant son registre des activités de traitement que celui-ci des démarches dématérialisées ainsi que l'AIPD qui devait être réalisée.

A défaut, le Tribunal ne manquera pas de constater la violation des dispositions précitées du RGPD.

[C] – SUR LA DEMANDE D’INJONCTION :

Aux termes de **l'article L. 911-1 du code de justice administrative** : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ».

Aux termes de **l'article L. 911-7 du code de justice administrative** : « *En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'il avait prononcée* ».

En l’espèce, l’annulation de la décision implicite du 24 août 2020 entrainera l’obligation de mettre fin au système dématérialisé mis en place et de le rendre conforme aux dispositions législatives et réglementaires aux fins de fonctionnement.

Cette annulation entrainera également l’obligation pour le préfet proposer aux usagers des modalités alternatives aux procédures dématérialisées, pour le dépôt d’une demande de titre de séjour, quel qu’en soit le fondement.

Il sera enjoint à la préfecture d’y procéder dans un délai maximal de huit jours, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

PAR CES MOTIFS,

Et sous réserves de tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, la CIMADE, le Gisti, le Syndicat des avocats de France, la Ligue des droits de l'Homme, l'ADDE et le SCCF ont l'honneur de conclure à ce qu'il plaise au Tribunal Administratif de MELUN de :

- *Annuler les décisions implicites du 24 août 2020 du préfet du val de marne, procédant à la mise en place et rendant obligatoire l'usage d'un téléservice pour l'obtention d'un rendez-vous et le dépôt de certaines demandes concernant la situation des étrangers résidant dans le département,*
- *Enjoindre au préfet de mettre fin aux téléservices mis en place de manière irrégulière et de les rendre conformes aux dispositions légales et réglementaires dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir,*
- *Enjoindre au préfet de proposer aux usagers des modalités alternatives aux procédures dématérialisées, pour le dépôt de toutes demandes afférentes au titre de séjour, quel qu'en soit le fondement, dans un délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir,*
- *Assortir cette injonction d'une astreinte de 500 euros par jour de retard,*
- *Condamner le préfet à verser à chacune des associations requérantes la somme de 1500 euros, au titre des frais irrépétibles en application de l'articles L. 761-1 du CJA.*

Sous Toutes Réserves

A Créteil, le 30 mars 2021